

**Faculté de droit et de criminologie**

**Heurs et malheurs du mécanisme  
de la saisine permanente devant le  
tribunal de la famille (article  
1253*ter*/7 du Code judiciaire) :  
approches théorique et pratique**

**Autrice : Elena Croughs  
Promoteur : Jean-François van Drooghenbroeck  
Année académique 2023-2024  
Master en droit - finalité droit civil et pénal**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude envers Jean-François van Drooghenbroeck, mon promoteur, pour sa constante disponibilité, ses valeureux conseils et sa bienveillance.*

*Je tiens ensuite à exprimer ma reconnaissance envers les praticiennes et les praticiens du droit qui ont consacré du temps pour répondre à mes questions et qui m'ont donné l'opportunité d'inclure une dimension pratique à ce mémoire.*

*Enfin, je souhaite remercier Virginie Deprez et Laurent Croughs pour leur relecture attentive et leurs précieux commentaires.*

## Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1. GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1. L'autorité de la chose jugée .....</b>	<b>4</b>
Section 1. L'autorité de la chose jugée en droit judiciaire de droit commun .....	4
Section 2. L'autorité de la chose jugée en droit judiciaire familial .....	6
§1. La typologie des mesures ordonnées par le tribunal de la famille .....	6
§2. La notion d'autorité « rebus sic stantibus » .....	7
<b>CHAPITRE 2. Les grands traits du mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire....</b>	<b>8</b>
Section 1. La base légale et son application dans le temps .....	8
§1. La base légale .....	9
§2. L'application dans le temps de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire .....	9
A. L'entrée en vigueur de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire .....	10
B. Les prémices du mécanisme : l'ancien article 1280 du Code judiciaire et l'ancien article 387bis, alinéa 4, de l'ancien Code civil .....	10
Section 2. Les causes réputées urgentes.....	11
§1. L'article 1253ter/4, §2, 1° à 6°, du Code judiciaire .....	11
§2. L'incohérence de l'article 1253ter/4, §2, 7°, du Code judiciaire.....	12
Section 3. La décision définitive .....	13
Section 4. L'élément nouveau .....	14
Section 5. La procédure .....	16
Section 6. Quid du mécanisme de la saisine permanente en cas d'élément d'extranéité ? .....	17
§1. En matière de responsabilité parentale .....	18
§2. En matière d'aliments .....	19
<b>TITRE 2. LES ASPECTS POSITIFS DU MÉCANISME DE LA SAISINE PERMANENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 1. Une favorisation de l'accès à la justice .....</b>	<b>20</b>
Section 1. Simplification de la procédure.....	20
Section 2. Diminution du coût de la procédure .....	21
<b>CHAPITRE 2. Une meilleure continuité de l'action judiciaire .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3. Les sanctions en cas d'utilisation inadéquate du mécanisme .....</b>	<b>23</b>
Section 1. L'irrecevabilité .....	24
Section 2. La nullité .....	25
Section 3. L'amende civile .....	26
<b>TITRE 3. LES POINTS PROBLÉMATIQUES DU MÉCANISME DE LA SAISINE PERMANENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 1. La problématique de l'élément nouveau .....</b>	<b>29</b>
Section 1. Controverse sur la nature de l'élément nouveau .....	29
Section 2. Le caractère indépendant de la volonté ? .....	30
Section 3. Quel critère ? .....	31
Section 4. Modification de l'équilibre antérieur .....	32
Section 5. Aperçu d'éléments nouveaux choisis .....	33
§1. Les éléments nouveaux d'ordre professionnel .....	33
A. La retraite anticipée .....	33

B. Le licenciement pour faute grave.....	34
§2. Les éléments nouveaux d'ordre procédural .....	35
A. L'accord des parties.....	35
B. L'introduction d'une demande en divorce.....	37
§3. L'incarcération .....	38
§4. Les choix personnels.....	39
A. Les choix d'un parent .....	39
B. Le souhait exprimé par l'enfant .....	40
§5. L'écoulement du temps.....	40
<b>CHAPITRE 2. La combinaison du mécanisme avec les effets dévolutif et relatif de l'appel</b>	<b>41</b>
.....	
Section 1. Brefs rappels sur l'appel et sur ses effets dévolutif et relatif .....	41
§1. L'appel .....	42
§2. Son effet dévolutif .....	43
§3. Son effet relatif.....	44
Section 2. La combinaison du mécanisme avec les effets dévolutif et relatif de l'appel, ainsi que les difficultés qui en découlent .....	45
§1. La saisine permanente lorsque l'élément nouveau survient <b>pendant</b> la procédure d'appel.....	46
A. Hypothèse 1a.....	46
B. Hypothèse 1b .....	46
C. Hypothèse 1c.....	50
D. Hypothèse 2.....	51
§2. La saisine permanente lorsque l'élément nouveau survient <b>après</b> que la cour d'appel a statué.....	54
§3. Qu'en est-il en cas de nouvelle prétention ? .....	54
<b>CHAPITRE 3. Pistes de solutions ? .....</b>	<b>55</b>
Section 1. La généralisation du mécanisme du retardement de l'appel .....	56
Section 2. La suppression de l'effet dévolutif en matière familiale.....	57
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>66</b>



## INTRODUCTION

En principe, en droit judiciaire, lorsqu'un juge se prononce sur une question litigieuse, il épuise sa juridiction, en vertu de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire. Il ne peut donc plus rejuger une affaire qu'il a déjà jugée. Étant donné que ce principe de dessaisissement du juge est une règle d'ordre public, les exceptions à celui-ci doivent être interprétées de façon restrictive<sup>1</sup>.

Le mécanisme de la saisine permanente est une exception à ce principe. En effet, il permet aux parties de ramener des points litigieux qui ont déjà été tranchés devant la même juridiction, moyennant le respect de certaines conditions<sup>2</sup>. Le mécanisme de la saisine permanente perpétue donc le lien d'instance alors qu'il est « censé avoir été rompu par le prononcé d'une décision définitive »<sup>3</sup>.

La saisine permanente est un mécanisme dont la matière familiale n'a pas monopole. En effet, il opère devant le tribunal de la famille pour les causes réputées urgentes (art. 1253ter/7, C. jud.) et en matière de divorce par consentement mutuel (art. 1288, al. 4, C. jud.), mais on le rencontre également en matière d'expertise (art. 973, §2, C. jud.), en matière de liquidation-partage (art. 1216 et 1220, C. jud.), en matière de vente de gré à gré dans le cadre d'une saisie-exécution immobilière (art. 1580quater, C. jud.), en matière de règlement collectif de dettes (art. 1675/14,

---

<sup>1</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *Immersion dans le droit judiciaire familial. Questions choisies et réponses concrètes*, Limal, Anthemis, 2023, p.76 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 3. Le dessaisissement », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : *Le jugement*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 923 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, « Le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille », *Act. dr. fam.*, 2017, p. 78 et 79 ; J. SAUVAGE, « Le tribunal de la famille à l'épreuve de sa pratique – Chronique de jurisprudence », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, T. Van Halteren (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 124 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure devant le Tribunal de la Famille », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, A.-C. Van Gysel et E. Diskeuve (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 151 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 151 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

<sup>2</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 76 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le contentieux familial, ce droit si commun », *Individu, Famille et Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. Dandoy et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 29 ; P. SENAËVE, « De blijvende saisine in de praktijk van de familierechtbank », *T. fam.*, 2021, p. 60 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI. De blijvende saisine van de familierechtbank », *Handboek familieprocesrecht*, P. Senaëve (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 2020, p. 301 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « Chapitre VI. L'appel des décisions du tribunal de la famille », *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, J. Sosson et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 382 et 383 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 78 et 79 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 25 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

<sup>3</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 81 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement et son exécution », *Le contentieux familial. Le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, A.-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 132 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 151.

§2, C. jud.), en matière de médiation judiciaire (art. 1735, §3, C. jud.) et en matière d'action en réparation collective (art. XVII.60, CDE)<sup>4</sup>. Toutefois, seule la première matière retiendra notre attention.

Le présent mémoire a pour objet l'analyse du mécanisme de la saisine permanente de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire, lequel est défini comme suit par Jim Sauvage et Isabelle Schyns : « la saisine permanente constitue le procédé judiciaire par lequel la cause reste maintenue au rôle particulier du tribunal de la famille ayant eu à connaître d'une demande présumée urgente, concernant laquelle tout intéressé peut solliciter ultérieurement la fixation devant la juridiction, par un simple écrit, et pour autant qu'il justifie d'un élément nouveau, sans quoi la nullité pourra être invoquée »<sup>5</sup>.

Le mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 a été introduit dans le Code judiciaire par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse<sup>6</sup> et, comme nous le verrons plus en détail par la suite, il est entré en vigueur en 2014.

Depuis lors, ce mécanisme soulève plusieurs questions dans la pratique, d'où l'intérêt d'aborder non seulement la dimension théorique du mécanisme, mais également ses implications pratiques en interrogeant certains praticiens qui ont permis de mettre en lumière la réalité du terrain en la matière.

La thématique de la saisine permanente devant le tribunal de la famille a retenu mon attention parce qu'elle allie certains aspects du droit de la famille à la technicité du droit judiciaire. Par ailleurs, elle permet une approche pratique grâce aux divers entretiens réalisés, ce qui, selon nous, apporte une réelle plus-value au travail de recherche.

S'agissant de la méthodologie, le présent mémoire s'est nourri non seulement des sources classiques que sont la législation, la doctrine et la jurisprudence, mais également de l'expérience de différents praticiens rencontrés au cours d'une période allant du 6 février 2024 au 22 mars

---

<sup>4</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 3... », *op. cit.*, p. 926 ; P. SENAEVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 301 ; D. MOUGENOT, « La saisine permanente », *Rép. not. (f. mob.)*, titre XIII : *La procédure notariale*, livre 0 : *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 197, n° 235.

<sup>5</sup> J. SAUVAGE et I. SCHYNS, « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, N. Gallus (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 96.

<sup>6</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, art. 201.

2024. Au total, sept personnes ont été interrogées : deux avocats et cinq magistrats (annexe 1). En ce qui concerne ces derniers, nous avons tenté de faire preuve de diversité, d'une part, en contactant des magistrats de première instance et des magistrats qui siègent en degré d'appel et d'autre part, en visant des magistrats de différents horizons (Bruxelles, Mons, Namur et Anvers).

Pour mener l'analyse de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire, nous commencerons par exposer quelques aspects théoriques afin d'entrer dans la matière de façon méthodique et balisée (titre 1). Nous nous pencherons ensuite sur les aspects positifs que nous avons pu trouver au mécanisme à la suite de nos lectures et de nos entretiens (titre 2). Enfin, nous terminerons par examiner les différentes difficultés que peut poser ce mécanisme dans la pratique (titre 3).

## TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Ce titre contient des considérations théoriques sur l'autorité de la chose jugée, d'abord (chapitre 1), et sur le mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire, ensuite (chapitre 2).

### CHAPITRE 1. L'autorité de la chose jugée

Étant donné que l'autorité de la chose jugée en droit judiciaire familial (section 2) est différente<sup>7</sup> de celle en droit judiciaire de droit commun (section 1), nous les distinguerons dans le présent chapitre.

#### Section 1. L'autorité de la chose jugée en droit judiciaire de droit commun

Tout d'abord, l'article 24 du Code judiciaire dispose que « toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée ». En droit judiciaire de droit commun, l'autorité de la chose jugée est une caractéristique attachée à la décision de définitive « qui empêche que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties et confère à cette décision la valeur présumée de décision exacte »<sup>8</sup>. Nous reviendrons ultérieurement sur la notion de décision définitive (voy. chapitre 2, section 3).

*A contrario*, on en déduit que « le jugement avant dire droit par lequel le juge ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties n'a pas l'autorité de la chose jugée »<sup>9</sup>.

De plus, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, l'article 23 du Code judiciaire requiert une triple identité d'objet, de cause et de partie. L'objet est la « chose demandée ou encore le résultat social ou économique demandé »<sup>10</sup>. Pour ce qui est de la cause, « l'autorité de la chose jugée s'attache aux faits soumis au juge quelle que soit la qualification juridique donnée de sorte qu'il n'est plus possible de revenir devant les tribunaux pour les mêmes faits et ce, même

---

<sup>7</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 83.

<sup>8</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6. L'autorité de la chose jugée », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : *Le jugement*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 957.

<sup>9</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *ibidem*, p. 962.

<sup>10</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *ibidem*, p. 973.

avec une autre qualification juridique »<sup>11</sup>. Notons enfin que l'identité de parties requise par l'article 23 « n'est pas une identité physique mais une identité juridique des parties agissant en la même qualité »<sup>12</sup>.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée engendre un effet négatif et un effet positif. D'une part, ainsi que l'énonce l'article 25 du Code judiciaire, l'effet négatif fait obstacle à la réitération de la demande. En d'autres termes, l'effet négatif implique que, sans préjudice de l'exercice des voies de recours, le perdant ne pourra plus revenir sur la solution consacrée par le juge à propos de la question litigieuse qui a été tranchée. Néanmoins, s'il le fait, la partie adverse soulèvera l'exception de l'autorité de la chose jugée. D'autre part, l'effet positif permet au gagnant de se prévaloir de la décision ultérieurement. En effet, il est utilisé « comme moyen probatoire pour faire obstacle à la remise en question d'une séquence antérieurement jugée formant partiellement la matière litigieuse d'une procédure ultérieure opposant les mêmes parties »<sup>13</sup>. À la différence de l'effet négatif, l'effet positif n'exige pas qu'il y ait une triple identité, le seul critère étant celui de la question litigieuse, à savoir « tout point qui a été contradictoirement débattu devant le juge et qui a été véritablement tranché par ce dernier »<sup>14</sup>.

Enfin, l'article 26 du Code judiciaire dispose, quant à lui, que « l'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée ». L'on comprend donc que l'autorité de la chose jugée n'empêche pas les parties d'exercer un recours contre une décision définitive.

Comme l'expliquent Georges de Leval et Hakim Boularbah, il existe une gradation de la chose jugée<sup>15</sup>. En effet, la décision définitive acquiert autorité de la chose jugée dès son prononcé. Ensuite, lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel ou lorsqu'il a été statué sur cette voie de recours ordinaire, la décision passe en force de chose jugée<sup>16</sup>. Enfin, la décision devient irrévocable une fois qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours extraordinaire.

---

<sup>11</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 82.

<sup>12</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *op. cit.*, p. 969.

<sup>13</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *ibidem*, p. 982 ; C. civ., art. 8.7.

<sup>14</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *ibidem*, p. 982 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, p. 298 et 299.

<sup>15</sup> G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 6... », *ibidem*, p. 966 et 967.

<sup>16</sup> C. jud., art. 28.

## Section 2. L'autorité de la chose jugée en droit judiciaire familial

Nous allons aborder l'autorité de la chose jugée en droit judiciaire familial en nous penchant sur la notion d'autorité « *rebus sic stantibus* » (§2), après avoir exposé la typologie des mesures ordonnées par le tribunal de la famille et l'autorité qui s'y attache (§1).

### *§1. La typologie des mesures ordonnées par le tribunal de la famille*

L'on distingue différents types de mesures prises par le tribunal de la famille parce que les conséquences en termes d'autorité sont distinctes : les mesures réputées urgentes, les mesures provisoires et les mesures ordonnées sur pied de l'urgence invoquée.

Tout d'abord, les mesures réputées urgentes sont les mesures énumérées à l'article 1253ter/4, paragraphe 2, alinéa 1, du Code judiciaire et pour lesquelles l'urgence est présumée. La procédure est une procédure « comme en référé » en ce que la mise en état est accélérée mais à la différence du référé simple, le juge statue au fond et la décision a, par conséquent, autorité de la chose jugée, sauf si les parties requièrent qu'elle soit adoptée à titre provisoire<sup>17</sup>. L'autorité particulière qui s'attache à ce type de mesure sera examinée au paragraphe 2.

Par ailleurs, les mesures provisoires citées à l'article 1253ter/5 du Code judiciaire sont des mesures avant dire droit et urgentes. Elles permettent donc soit d'aménager provisoirement la situation des parties, soit d'instruire la cause. Les mesures de l'article 1253ter/5 sont elles aussi des mesures réputées urgentes (art. 1253ter/4, §2, al. 1, 7<sup>o</sup>, C. jud.), ce qui permet de ne pas devoir démontrer l'urgence. En revanche, étant provisoires, elles n'ont pas autorité de la chose jugée, mais seulement autorité de la chose décidée<sup>18</sup>, sur laquelle nous reviendrons dans la suite de cette section. À ce titre, nous rappelons qu'il est possible de demander des mesures provisoires en dehors des hypothèses urgentes (articles 1253ter/4 et 1253ter/5 du Code judiciaire), sur la base des articles 19, alinéa 3 et 735 combinés du Code judiciaire<sup>19</sup>. Ces mesures provisoires sont elles aussi dénuées de l'autorité de la chose jugée<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 120 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 472, 473, 475 et 481.

<sup>18</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 82 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 475, 476 et 481.

<sup>19</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 484.

<sup>20</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 485.

Enfin, le Code judiciaire permet de demander au tribunal de la famille toute autre mesure faisant partie de sa compétence dans le cadre d'une procédure en référé. Ces mesures pour lesquelles l'urgence est invoquée (art. 1253ter/4, §1, C. jud.) requièrent que l'urgence soit démontrée. En d'autres termes, il s'agit d'un référé qui est confié au tribunal de la famille plutôt qu'au président du tribunal de première instance<sup>21</sup>. Par conséquent, la décision qui en découle n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée mais uniquement de l'autorité de la chose décidée<sup>22</sup>.

Notons que les mesures ordonnées au motif de l'urgence invoquée et les mesures provisoires valent soit pour une durée limitée fixée par le juge, soit jusqu'à ce qu'un élément nouveau ne survienne, soit jusqu'à ce qu'une décision définitive au fond ne soit intervenue<sup>23</sup>.

## §2. La notion d'autorité « *rebus sic stantibus* »

Maintenant que la notion de mesure réputée urgente a été rappelée, nous pouvons nous attarder sur l'autorité particulière qui s'y attache. En effet, les mesures prises sur pied de l'article 1253ter/4, paragraphe 2, du Code judiciaire valent uniquement « *rebus sic stantibus* »<sup>24</sup>. Autrement dit, elles ne valent que « tant que les choses demeurent telles qu'au moment où la décision a été rendue et ne peuvent être remises en cause que lorsque des circonstances pertinentes ont changé »<sup>25</sup>. Lorsqu'il prononce une mesure réputée urgente, le juge statue à titre définitif mais il est « dessaisi du litige *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire jusqu'à la survenance d'un élément nouveau »<sup>26</sup>. Comme l'article 1253ter/7 du Code judiciaire indique que les mesures réputées urgentes restent inscrites au rôle, la cause peut revenir devant le même juge alors qu'en temps normal, le principe de dessaisissement y aurait fait obstacle<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 117.

<sup>22</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 129 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 477, 478 et 481.

<sup>23</sup> J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 104 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 475.

<sup>24</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 83 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 129 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 472 ; Trib. fam. Mons, div. Mons (27<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 914 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 524 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 201.

<sup>25</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 83 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 317 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 147.

<sup>26</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 83.

<sup>27</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 83.

L'autorité *rebus sic stantibus* ne vaut donc que pour les mesures réputées urgentes (art. 1253ter/4, §2, C. jud.), à l'exclusion des mesures prises sur la base de l'urgence invoquée (art. 1253ter/4, §1, C. jud.) et des mesures provisoires (art. 1253ter/5, C. jud.).

Étant donné que les mesures ordonnées au motif de l'urgence invoquée et les mesures provisoires ont une autorité de la chose *décidée*, elles lient le juge qui les a prononcées, mais pas le juge du fond qui pourra prendre librement une décision différente même en l'absence d'élément nouveau<sup>28</sup>. Le juge qui les a prononcées étant lié par sa propre décision, il devra attendre le cas échéant la fin du terme fixé ou la survenance d'un élément nouveau s'il souhaite modifier sa décision<sup>29</sup>.

Au motif qu'elles sont revêtues d'une autorité *rebus sic stantibus*, les mesures réputées urgentes, quant à elles, nécessitent qu'un élément nouveau soit prouvé pour être modifiées par les juges amenés à statuer par la suite<sup>30</sup>. L'élément nouveau sera abordé dans la section 4 du chapitre suivant.

## **CHAPITRE 2. Les grands traits du mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire**

Nous commencerons par aborder la base légale du mécanisme (section 1). Nous examinerons ensuite les trois conditions requises pour que la saisine permanente opère (sections 2, 3 et 4). Nous terminerons par décrire brièvement la procédure du mécanisme (section 5) et par apporter un commentaire succinct sur le droit international privé (section 6).

### Section 1. La base légale et son application dans le temps

Après avoir évoqué la base légale (§1), nous nous pencherons sur l'application dans le temps du mécanisme de l'article 1253ter/7 (§2).

---

<sup>28</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 129 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 123 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 481 et 494.

<sup>29</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 494.

<sup>30</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 147 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 494.

## *§1. La base légale*

Le fondement légal du mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille se trouve à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, lequel est rédigé comme suit :

« §1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions de la troisième partie, titre III, les causes réputées urgentes restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel. En cas d'éléments nouveaux, la même cause peut être ramenée devant le tribunal, dans un délai de quinze jours, par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe. Ces éléments nouveaux doivent être indiqués dans les conclusions ou la demande écrite, à peine de nullité.

Par "éléments nouveaux", il y a lieu d'entendre :

1° de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande ;

2° en matière alimentaire, des circonstances nouvelles propres aux parties ou aux enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation ;

3° en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie.

§2. En cas de recours inapproprié à la possibilité prévue au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ramener la cause devant le tribunal, le juge peut exercer la faculté qui lui est attribuée à l'article 780bis.

§3. L'article 730, § 2, a), n'est pas applicable aux causes visées par la saisine permanente du présent article. »<sup>31</sup>.

À la lecture de cet article, les trois conditions du mécanisme peuvent être épinglées. Tout d'abord, la question litigieuse doit concerner une cause réputée urgente. Par ailleurs, il faut qu'une décision définitive ait été antérieurement prononcée à propos de cette même cause. Enfin, il est nécessaire qu'un élément nouveau soit survenu. Ces conditions seront développées dans les trois sections suivantes (section 2, section 3 et section 4).

## *§2. L'application dans le temps de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire*

Le point A du présent paragraphe s'emploiera à expliquer l'application de l'article 1253ter/7 dans le temps en fonction de son entrée en vigueur. Ensuite, nous reviendrons sur les prémices de cet article dans le point B.

---

<sup>31</sup> C. jud., art. 1253ter/7.

#### A. L'entrée en vigueur de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire

L'article 1253ter/7 du Code judiciaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>32</sup>. Dès lors, la saisine permanente est applicable aux décisions définitives du tribunal de la famille rendues après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ainsi qu'aux décisions rendues avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 mais uniquement pour les affaires qui bénéficiaient déjà de la version précédente et plus restreinte du mécanisme de la saisine permanente, via l'ancien article 1280 du Code judiciaire ou l'ancien article 387bis, alinéa 4, de l'ancien Code civil<sup>33</sup>. Dans les autres hypothèses, il ne sera pas possible de faire usage de la saisine permanente pour faire revenir une décision prononcée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 devant le tribunal. Par conséquent, les justiciables concernés n'auront d'autre choix que « d'introduire une nouvelle instance par voie de requête ou de citation »<sup>34</sup> si tel est leur objectif.

#### B. Les prémices du mécanisme : l'ancien article 1280 du Code judiciaire et l'ancien article 387bis, alinéa 4, de l'ancien Code civil

Le mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, tel qu'on le connaît actuellement, trouve son origine dans deux domaines du droit de la famille. L'ancien article 1280 du Code judiciaire, entré en vigueur en 1994, permettait de faire jouer le mécanisme de la saisine permanente pendant la procédure en divorce<sup>35</sup>. En effet, en cas de survenance d'élément nouveau, le justiciable pouvait introduire une demande en révision des mesures ordonnées devant le juge des référés qui restait saisi pendant toute la procédure en divorce<sup>36</sup>. L'ancien article 387bis, alinéa 4, de l'ancien Code civil, quant à lui, s'appliquait « dans le cadre du contentieux civil (et non protectionnel) »<sup>37</sup> du tribunal de la jeunesse. Il prévoyait « que le tribunal de la jeunesse restait saisi jusqu'à la majorité de l'enfant, voire son émancipation, et qu'une demande en révision pouvait être introduite en cas d'élément nouveau »<sup>38</sup>. Avant 2014, le champ d'application du mécanisme de la saisine permanente en droit familial était donc bien plus restreint que la version actuelle.

---

<sup>32</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 78

<sup>33</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 81 et 82 ; Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 916.

<sup>34</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 82.

<sup>35</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 79.

<sup>36</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 383.

<sup>37</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>38</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 383.

## Section 2. Les causes réputées urgentes

Comme il a été expliqué dans la section 1 de ce chapitre, la première condition reprise à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire et requise pour bénéficier de la saisine permanente est la présence d'une cause réputée urgente.

Les causes réputées urgentes, qui sont listées à l'article 1253ter/4, paragraphe 2, du Code judiciaire, sont des matières pour lesquelles le législateur a estimé qu'elles « nécessitaient d'être traitées avec célérité sans qu'il soit nécessaire, pour le justiciable, de démontrer cette urgence »<sup>39</sup>. Les causes réputées urgentes concernent globalement le couple et les enfants.

Tandis que les six premières causes réputées urgentes ne soulèvent aucune difficulté (§1), la dernière, en revanche, pose question (§2).

### *§1. L'article 1253ter/4, §2, 1° à 6°, du Code judiciaire*

L'article 1253ter/4, §2, 1° à 6°, du Code judiciaire énumère les causes réputées urgentes qui sont toutes « les causes relatives :

- 1° aux résidences séparées ;
- 2° à l'autorité parentale ;
- 2/1° à l'accueil familial ;
- 3° à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur ;
- 4° aux obligations alimentaires ;
- 5° aux droits de garde et de visite transfrontières sous réserve de l'application du chapitre XIIbis, livre IV, de la quatrième partie ;
- 6° aux refus de célébrer le mariage visés à l'article 167 du Code civil, aux refus d'acter la reconnaissance visés à l'article 330/2 du Code civil et aux refus d'acter la déclaration de cohabitation légale visés à l'article 1476quater, alinéa 5, du Code civil »<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 100 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 476.

<sup>40</sup> C. jud., art. 1253ter/4, §2, al. 1, 1° à 6°.

La saisine permanente « ne pourrait être étendue à d'autres procédures »<sup>41</sup> et ce, même si elles relèvent de la compétence matérielle du tribunal de la famille<sup>42</sup>. En effet, comme ce mécanisme est une exception au principe de dessaisissement du juge qui est une règle d'ordre public, une interprétation stricte s'impose<sup>43</sup>. Il faut, en conséquence, s'en tenir à l'énumération de l'article 1253ter/4, paragraphe 2, du Code judiciaire.

## §2. L'incohérence de l'article 1253ter/4, §2, 7°, du Code judiciaire

Le législateur a élargi l'application du mécanisme « aux mesures provisoires ordonnées sur la base de l'article 1253ter/5 ». L'article 1253ter/5, alinéa 1, du Code judiciaire est rédigé comme suit :

« Outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 3 et 735, §2, le tribunal peut prendre les mesures provisoires suivantes :

1° ordonner ou modifier toute disposition à l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles ;

2° fixer, modifier ou supprimer les pensions alimentaires ;

3° fixer les résidences séparées des époux et des cohabitants légaux ;

4° interdire à un des époux, pendant la durée qu'il fixe, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'engager des biens mobiliers ou immobiliers propres ou communs sans le consentement du conjoint ; il peut interdire le déplacement des meubles ou en attribuer l'usage personnel à un des deux époux ;

5° obliger l'époux qui possède les biens mobiliers à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante ;

6° utiliser les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués à l'article 221 du Code civil ;

7° fixer la résidence conjugale des époux en cas de désaccord »<sup>44</sup>.

Toutefois, selon Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto, c'est « un non-sens » d'avoir étendu le mécanisme à ces mesures provisoires<sup>45</sup>. En effet, comme ce sont des mesures provisoires, par définition, ce ne sont pas des décisions définitives. Or, nous verrons que la présence d'une décision définitive est une condition du mécanisme (voy. section 3).

---

<sup>41</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 150 ; D. PIRE, « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », *Actualités de droit de la famille*, D. Pire (dir.), Liège, Anthemis, 2020, p. 155 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 80 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 133 ; J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 96.

<sup>42</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 77 ; P. SENAEVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 312. Il ne peut donc pas y avoir de saisine permanente ni pour la filiation, ni pour le divorce, ni pour la liquidation-partage.

<sup>43</sup> Voy. les références citées en note infrapaginale n°1.

<sup>44</sup> C. jud., art. 1253ter/5, al. 1.

<sup>45</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 80.

En revanche, selon ces mêmes magistrates, comme il s'agit de mesures provisoires qui n'ont qu'une autorité de la chose décidée, il n'est pas nécessaire de passer par le mécanisme de la saisine permanente et donc par ses conditions pour fixer la cause devant le tribunal de la famille<sup>46</sup>. L'incohérence du législateur ne semble dès lors pas si problématique qu'il n'y paraît. La raison derrière l'insertion des mesures provisoires dans les causes réputées urgentes semble être le bénéfice probatoire qui en découle. En effet, le demandeur qui souhaite obtenir une ou plusieurs mesures provisoires de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire ne devra pas démontrer l'urgence<sup>47</sup>.

### Section 3. La décision définitive

La deuxième condition requise par l'article 1253ter/7 du Code judiciaire consiste en l'existence, au moment de la demande en saisine permanente, d'une décision définitive antérieurement prononcée par le juge concernant la même cause réputée urgente et dont le demandeur requiert la modification, du fait de l'apparition d'un élément nouveau<sup>48</sup>. Bien que l'article 1253ter/7, paragraphe 2, 7<sup>o</sup> puisse induire le lecteur en erreur, il faut donc impérativement qu'une décision définitive préexiste pour que le mécanisme puisse être employé. Si un élément nouveau concerne une mesure provisoire, le juge pourra revoir la situation sans que la saisine permanente ne doive être mobilisée<sup>49</sup>.

La décision définitive est celle « ayant tranché le fond du litige épuisant ainsi la juridiction du juge sur une question litigieuse »<sup>50</sup>. L'article 1253ter/7 du Code judiciaire ne peut donc pas être utilisé si les mesures ordonnées par le juge ne l'ont été qu'à titre provisoire.

---

<sup>46</sup> S. BRAT et D. KARADSHAH, *op. cit.*, p. 78 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 80 et 82 à 84 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 494. Pour une opinion différente, voy. P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 313.

<sup>47</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 476.

<sup>48</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>49</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

<sup>50</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 82 ; J. SOSSON et F. BALOT, « Chapitre II. Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, J. Sosson et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63.

En cas de jugement mixte, la saisine permanente peut tout à fait être mobilisée, à condition toutefois qu'elle concerne un point déjà tranché à titre définitif par le juge<sup>51</sup>.

Notons que « décision définitive » ne signifie pas décision finale ou irrévocable. En effet, une décision définitive est susceptible de recours<sup>52</sup>.

#### Section 4. L'élément nouveau

Pour rappel, le mécanisme de la saisine permanente permet aux parties de ramener un point litigieux, qui a fait l'objet d'une décision définitive, devant le premier juge, lorsqu'un ou plusieurs éléments nouveaux sont survenus et parviennent à être démontrés<sup>53</sup>. La charge de la preuve de l'élément nouveau repose sur le demandeur en saisine permanente<sup>54</sup>.

Les possibilités en termes d'éléments nouveaux sont listées dans l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire.

Premièrement, un élément nouveau peut être « de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande »<sup>55</sup>. À cet égard, on remarque qu'auparavant, il fallait que les circonstances aient changé alors qu'aujourd'hui, on peut se baser sur un fait qui existait déjà mais qui était simplement inconnu de la partie qui souhaite modifier la décision<sup>56</sup>. Cette dernière doit prouver qu'elle n'a eu connaissance de cet élément qu'après la décision définitive. Cependant, cette nouvelle définition ne fait pas l'unanimité. Selon Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto, « dès le moment où le mécanisme de la saisine permanente constitue une application du principe de l'autorité de la chose jugée, il ne nous paraît pas une bonne idée d'avoir étendu la possibilité de saisine permanente à un élément inconnu mais existant lors de la première instance »<sup>57</sup>.

---

<sup>51</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 78.

<sup>52</sup> C. jud., art. 19, al. 1.

<sup>53</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 78 et 79.

<sup>54</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 82.

<sup>55</sup> C. jud., art. 1253<sup>ter</sup>/7, al. 2.

<sup>56</sup> P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 317. Un élément qui serait connu des parties, mais inconnu du juge ne permettrait pas de satisfaire cette condition. Voy. en ce sens S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p.85.

<sup>57</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p.85 ; J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 97 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 496 et 497.

Deuxièmement, en matière alimentaire, l'élément nouveau consiste en « des circonstances nouvelles propres aux parties ou à leurs enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation »<sup>58</sup>. Si certains estiment que la modification de la situation doit être indépendante de la volonté de celui qui l'invoque<sup>59</sup>, au titre d'une condition implicite, Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto considèrent, au contraire, que ce n'est pas nécessaire (voy. *infra*). D'autant plus que la proposition de loi, qui exigeait que les circonstances nouvelles soient *indépendantes* de la volonté des parties<sup>60</sup>, a précisément été modifiée suite à l'avis du Conseil d'État<sup>61</sup> afin de permettre que des circonstances nouvelles *dépendantes* de la volonté des parties puissent être prises en compte<sup>62</sup>. Par contre, le demandeur ne pourrait pas aller jusqu'à aggraver la situation volontairement<sup>63</sup>.

Troisièmement, l'alinéa 2, 3<sup>o</sup> exige « en matière d'hébergement, de droit aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou de leur enfant »<sup>64</sup>. À ce propos, il est important de souligner que la modification doit être justifiée par l'intérêt de l'enfant<sup>65</sup>. Comme le précise une décision du tribunal de la famille de Bruxelles, « la notion de l'intérêt des enfants n'est pas en tant que tel un élément nouveau mais doit sous tendre la réflexion du tribunal après que soit reconnu[e] l'existence d'un élément nouveau »<sup>66</sup>.

On peut se demander si, en matière alimentaire et en matière d'hébergement, il faut également remplir la condition qui concerne l'élément nouveau « en général » (1<sup>o</sup> de l'alinéa 2), en plus

---

<sup>58</sup> C. jud., art. 1253ter/7, al. 2 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, inéd., 2017/FA/452, p. 8.

<sup>59</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 148 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2022, inéd., R.G. n°21/1012/A, p. 3 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, inéd., R.G. n°15/1165/A, p. 5.

<sup>60</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001, p. 126.

<sup>61</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/006, p. 51.

<sup>62</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/013, p. 21.

<sup>63</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 85 ; Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 242.

<sup>64</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 85.

<sup>65</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 85. Pour une illustration, voy. Trib. fam. Liège, div. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 40.

<sup>66</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 151.

de celle qui concerne l'élément nouveau « spécifique » (2° ou 3° de l'alinéa 2). Il semble qu'il faille y répondre par la négative, ces conditions n'étant pas cumulatives<sup>67</sup>.

On se permettra, en outre, d'attirer l'attention sur le fait que l'élément nouveau qui est une circonstance de fait ne doit pas être confondu avec la demande nouvelle qui est une demande formulée par une partie à la cause, « qui vise à l'obtention d'un droit non réclamé dans le cadre de la première décision »<sup>68</sup> et qui, en conséquence, ne satisfait pas les exigences de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire. Il ne s'agit donc pas « d'introduire par ce biais simplifié une demande sur laquelle le juge ne s'est jamais prononcé »<sup>69</sup>.

Notons, enfin, qu'il existe différentes controverses autour de l'élément nouveau. À cet égard, nous renvoyons le lecteur au chapitre 1 du titre 3 du présent mémoire.

### Section 5. La procédure

Comme le soulignent Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto, le mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire est un « mécanisme strictement procédural »<sup>70</sup>. Ce mécanisme est un mode de saisine simplifié<sup>71</sup>. En effet, comme les causes réputées urgentes demeurent inscrites au rôle du tribunal de la famille, il suffit de déposer des conclusions ou d'adresser une demande écrite au greffe<sup>72</sup>. Soulignons toutefois que ces causes restent, certes, *inscrites* au rôle du tribunal mais ne sont « plus *pendantes* devant l'une ou l'autre chambre »<sup>73</sup>.

On peut se demander ce qu'entend le législateur par « demande écrite ». Selon Alain-Charles Van Gysel, dans ce contexte, « un simple courrier, adressé par une partie en personne ou par son conseil, constitue à suffisance de droit une telle demande, pour autant qu'elle soit adressée au greffe de la juridiction compétente, qu'elle indique les éléments nouveaux qui se sont

---

<sup>67</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 82 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 319 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 86 ; J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 98 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 134.

<sup>68</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 87.

<sup>69</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 79 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 314.

<sup>70</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

<sup>71</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 76.

<sup>72</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>73</sup> Nous soulignons. S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 75.

produits depuis le dernier jugement (...), et qu'elle formule une demande en matière familiale »<sup>74</sup> à propos d'une cause réputée urgente.

Le Code judiciaire prévoit que la cause est ramenée dans les 15 jours du dépôt des conclusions ou de la demande écrite<sup>75</sup>. En revanche, dans la pratique, ce délai est rarement respecté. En effet, le juge ne peut prendre l'affaire en délibéré qu'une fois qu'il a la garantie que le destinataire a signé pour réception. Les convocations sont donc envoyées par recommandé avec accusé de réception. Or, le temps que le courrier arrive au destinataire et que la confirmation de la réception atteigne ensuite l'expéditeur, les 15 jours sont dépassés dans la majorité des affaires. Comme il est rare que le pli de confirmation arrive dans le délai imparti, les magistrats, par souci de précaution, ont tendance à fixer l'affaire au-delà des 15 jours prévus par la loi.<sup>76</sup> Si l'on veut s'assurer que le tribunal sera saisi très rapidement, il convient d'employer la citation<sup>77</sup>.

#### Section 6. Quid du mécanisme de la saisine permanente en cas d'élément d'extranéité ?

Il est important de garder à l'esprit que le mécanisme de la saisine permanente est une règle de procédure belgo-belge. La loi belge ne peut pas court-circuiter les règles européennes ou internationales. Or, la survenance d'élément d'extranéité n'est pas rare. Pour chaque nouvelle demande qui utilise la saisine permanente comme voie procédurale, il faut donc veiller à se poser la question de la compétence internationale des juridictions belges<sup>78</sup>.

Qu'en est-il si un juge n'a pas pris de décision définitive sur une question litigieuse mais qu'au cours de la procédure, un changement de résidence habituelle survient ? Dans cette hypothèse, il existe la règle du *perpetuatio fori* selon laquelle la juridiction reste saisie de cette question jusqu'à l'avoir définitivement tranchée<sup>79</sup>. Mais cette hypothèse se distingue de l'article

---

<sup>74</sup> A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 121 ; entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

<sup>75</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 80.

<sup>76</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>77</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 77.

<sup>78</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 332 ; J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 124 ; Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 25 février 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 253 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 201.

<sup>79</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 201.

1253ter/7 du Code judiciaire en ce qu'elle concerne la simple poursuite d'une procédure encore en cours alors que le mécanisme de la saisine permanente confère la possibilité de revenir sur une décision définitive en raison de circonstances nouvelles survenues après cette décision.

En cas de litispendance, la première juridiction saisie est compétente, au détriment de la seconde. Rappelons, à cet égard, qu'il faut tenir compte de la date de saisine du juge de première instance et non celle du juge d'appel, la procédure d'appel étant considérée comme la prolongation de l'instance<sup>80</sup>.

Pour déterminer si les juridictions belges sont compétentes, les sources de droit international privé à consulter sont différentes en matière de responsabilité parentale (§1) et en matière d'aliments (§2).

### *§1. En matière de responsabilité parentale*

En droit international privé, le vocable « responsabilité parentale » comprend non seulement l'autorité parentale, mais aussi l'hébergement et le droit aux relations personnelles.

Sans entrer dans les détails, pour apprécier la juridiction compétente, il y a lieu de regarder, d'abord, si le Règlement Bruxelles IIter<sup>81</sup> s'applique, c'est-à-dire si l'enfant a sa résidence habituelle dans un État de l'Union européenne ; ensuite, à titre subsidiaire, si la Convention de La Haye<sup>82</sup> s'applique, c'est-à-dire si l'enfant a sa résidence habituelle dans un État non-membre de l'Union européenne mais partie à la Convention. Ce n'est qu'à titre infiniment subsidiaire,

---

En matière de responsabilité parentale, cette règle ressort de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019 (autrement appelé Bruxelles IIter), qui dispose que l'on vérifie la résidence habituelle « *au moment où la juridiction est saisie* ». Cette règle est appuyée par le considérant 21 du même règlement qui se lit comme suit : « (...) *Pour les procédures pendantes, la sécurité juridique et l'efficacité de la justice justifient le maintien de cette compétence jusqu'à ce que la procédure en question ait abouti à une décision définitive ou qu'elle ait pris fin pour quelque autre raison. (...)* ».

<sup>80</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 201.

<sup>81</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019 (autrement appelé Bruxelles IIter).

<sup>82</sup> Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, disponible sur hch.net ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 22 juillet 2016, inéd., R.G. n°2014/JR/146, p. 7.

si aucun des deux instruments n'est applicable, qu'il faudra recourir au Code belge de droit international privé<sup>83</sup>.

## §2. *En matière d'aliments*

Les « aliments » sont à comprendre tant au sens de contribution alimentaire, que de pension alimentaire après divorce. Étant donné que le Règlement aliments<sup>84</sup> a un champ d'application spatial universel, le juge belge pourra toujours s'y référer. En effet, les juridictions des États membres de l'Union européenne doivent vérifier leur compétence sur la base de ce règlement, même si l'affaire présente des liens avec une juridiction d'un État tiers<sup>85</sup>.

En conclusion de cette section, nous nous souviendrons que le mot « saisine permanente » peut créer une confusion, même dans les esprits les plus aguerris, parce que cela entraîne la croyance que l'on pourrait automatiquement revenir devant le même juge. Or, la saisine permanente n'est qu'une règle procédurale interne au droit belge, qui ne se confond pas avec la question de la compétence internationale. Le juge saisi sur la base de l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire ne peut donc s'abstenir de vérifier s'il est compétent sur le plan international<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, art. 33.

<sup>84</sup> Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L7, 10 janvier 2009.

<sup>85</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

<sup>86</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

## TITRE 2. LES ASPECTS POSITIFS DU MÉCANISME DE LA SAISINE PERMANENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Les principaux aspects positifs du mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire, identifiés lors de nos entretiens et dans la doctrine, sont les suivants : une favorisation de l'accès à la justice (chapitre 1), une meilleure continuité de l'action judiciaire (chapitre 2) et enfin, l'existence de sanctions prévues en cas d'utilisation inadéquate du mécanisme (chapitre 3).

### CHAPITRE 1. Une favorisation de l'accès à la justice

Grâce à l'existence de ce mécanisme en droit familial, l'accès à la justice est facilité par deux facteurs : la simplification de la procédure (section 1) et la diminution du coût de la procédure (section 2).

#### Section 1. Simplification de la procédure

Comme expliqué précédemment, dans le cadre de la saisine permanente, il suffit de déposer des conclusions ou d'adresser une demande écrite au greffe pour que la cause revienne devant le tribunal concerné (art. 1253<sup>ter</sup>/7, C. jud.)<sup>87</sup>. Ce mécanisme, rendant la saisine du juge plus souple et plus rapide<sup>88</sup>, est donc adéquat à la matière familiale qui est particulièrement mouvante (voy. le chapitre 1 du titre 3 à propos des éléments nouveaux). Idéalement se trouvent déjà, dans ces conclusions ou dans cet écrit, les arguments du demandeur, de sorte à permettre un gain de temps non-négligeable puisque le défendeur pourra tout de suite développer ses moyens de défense<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024 ; entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001, p. 60 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 302 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>88</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (127<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2020, inéd., R.G. n°19/131/A, p. 4.

<sup>89</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 80. Voy. la section 2 du chapitre 3 pour davantage de développements.

Toutefois, rien n'empêche un justiciable de saisir le tribunal par une requête ou par une citation, selon le droit commun<sup>90</sup>. Dans cette hypothèse, il est néanmoins probable que l'autre partie refuse de payer les droits de mise au rôle engendrés de manière inutile<sup>91</sup>. En effet, le Code judiciaire, à propos d'éventuels frais superfétatoires, dispose ce qui suit : « (...) les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement » (art. 1017, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, C. jud.).

Dès lors qu'un simple courrier peut suffire pour ramener la cause devant le juge, certains justiciables pourraient recourir de façon inappropriée au mécanisme de la saisine permanente (voy. le chapitre 3 sur ce point).

## Section 2. Diminution du coût de la procédure

Ce mécanisme permet aux parties de rouvrir une nouvelle instance sans devoir payer les droits de mise au rôle<sup>92</sup>, qui sont actuellement de 165 euros en première instance<sup>93</sup>, ni les 24 euros de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne<sup>94</sup>.

Par contre, le mécanisme ne jouant pas en degré d'appel, si la décision du premier juge est frappée d'appel, les droits de mise au rôle s'élèveront à 400 euros<sup>95</sup>.

---

<sup>90</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 76 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 303 ; J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 105.

<sup>91</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

<sup>92</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001, p. 16 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 302 ; J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 100 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>93</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 76 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *ibidem*, p. 325.

<sup>94</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *ibidem*, p. 326.

<sup>95</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

## CHAPITRE 2. Une meilleure continuité de l'action judiciaire

Le mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire permet une meilleure continuité de l'action judiciaire parce qu'il permet au dossier de retourner devant le même juge qui le connaît déjà<sup>96</sup>. La plupart du temps, cela a un effet positif tant sur le fonctionnement du système judiciaire en général que sur les justiciables.

En effet, d'une part, concernant le système judiciaire, le fait de passer devant le même juge permet de gagner énormément de temps parce que ce dernier reprend un dossier auquel il a déjà été confronté<sup>97</sup>. Ce mécanisme permet donc de « garantir un suivi adéquat des dossiers »<sup>98</sup>.

D'autre part, en ce qui concerne les justiciables, ce mécanisme a également un effet positif parce que l'on observe souvent que le fait de se retrouver face à la même figure les met en confiance. Par ailleurs, pour beaucoup de parents, il est rassurant de savoir que rien n'est jamais figé jusqu'aux 18 ans de l'enfant et que donc si un nouvel élément survient, le juge va pouvoir revoir sa décision, le tout sans devoir déboursier des montants importants et sans devoir tout réexpliquer à un autre magistrat<sup>99</sup>.

Toutefois, précisons qu'il y a lieu de composer avec la rotation qui existe dans les juridictions dans la mesure où l'on ne peut jamais garantir que ce sera physiquement le même juge (en raison d'une maladie, d'une affectation à une autre fonction, etc.). Il y a donc une possibilité que les parties se retrouvent devant un autre magistrat. Le « juge », dans le principe « une famille-un dossier-un juge »<sup>100</sup>, doit donc plutôt s'entendre comme une chambre, mais toujours avec l'idée d'essayer en priorité que ce soit la même personne physique. Dans l'hypothèse où le magistrat ne serait pas physiquement le même, il faudra souvent tout réexpliquer. D'ailleurs,

---

<sup>96</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001, p. 16.

<sup>97</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>98</sup> J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 100.

<sup>99</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>100</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 469.

parfois, quand les parties reviennent devant le même juge après une longue période, il peut arriver de devoir plaider le dossier à nouveau également<sup>101</sup>.

En outre, lorsqu'une partie estime ne pas être comprise par le juge, l'on pourrait appréhender le fait qu'une famille revienne systématiquement devant la même figure. Par exemple, certains clients de maître Quentin Fischer ont déjà pu exprimer leur mécontentement à ce propos. Le fait de retourner devant le même juge peut être dérangeant pour le justiciable, lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision du juge ou qu'il a le sentiment d'être mal perçu par celui-ci<sup>102</sup>. Néanmoins, l'hypothèse selon laquelle une partie a l'impression d'être prise en grippe par le juge est assez marginale. Souvent, les justiciables sont rassurés d'avoir affaire à une personne qui connaît déjà leur dossier<sup>103</sup>.

### **CHAPITRE 3. Les sanctions en cas d'utilisation inadéquate du mécanisme**

La favorisation de l'accès à la justice tant sur le plan procédural, que sur le plan économique (voy. *supra*), peut avoir pour conséquence de faciliter peut-être trop la possibilité de saisir à nouveau un juge, surtout pour les justiciables qui agissent sans avocat. En effet, la facilité d'accès au juge, permise par le mécanisme, peut inciter les justiciables à moins se préoccuper du bien-fondé de la saisine du juge<sup>104</sup>.

En revanche, le législateur a anticipé cette difficulté. En effet, si le mécanisme de la saisine permanente n'est pas utilisé adéquatement, trois sanctions existent<sup>105</sup> : l'irrecevabilité, notamment si le juge estime qu'il n'y a pas d'élément nouveau (section 1) ; la nullité, si les éléments nouveaux ne sont pas mentionnés dans les conclusions ou dans la demande écrite (section 2) et, enfin, l'amende civile, en cas de recours abusif au mécanisme (section 3).

---

<sup>101</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>102</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>103</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

<sup>104</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; P. SENAEVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 328.

<sup>105</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 87 à 89.

Le but de l'irrecevabilité et de l'amende civile est d'éviter « les abus liés à une saisine permanente qui ont pour effet de ne jamais permettre la clôture du dossier »<sup>106</sup>.

### Section 1. L'irrecevabilité

Pour que le mécanisme de la saisine permanente puisse opérer, l'article 1253ter/7 énonce trois conditions qui ont été abordées dans le titre 1 et auxquelles nous renvoyons le lecteur.

Le magistrat déclarera donc la demande irrecevable dans trois hypothèses : si la demande ne concerne pas une cause réputée urgente<sup>107</sup>, si la cause en question n'a pas déjà fait l'objet d'une décision définitive<sup>108</sup> et/ou si le magistrat estime qu'il n'y a pas d'élément nouveau<sup>109</sup>. Précisons que la demande sera également irrecevable si le demandeur fait un mauvais usage du droit transitoire qui concerne l'article 1253ter/7 du Code judiciaire (voy. *supra*)<sup>110</sup>.

En théorie, « le juge peut et même doit soulever d'office cette fin de non-recevoir, en ce compris par défaut, le dessaisissement étant d'ordre public »<sup>111</sup>.

En pratique, Nicolas Gendrin soulève d'office cette fin de non-recevoir lorsqu'il est question de l'élément nouveau. Toutefois, s'il n'y a pas de décision définitive mais que les parties sont d'accord sur le fait d'utiliser l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, ce dernier ne soulève pas le moyen d'office, laissant le mécanisme opérer malgré l'absence d'une décision définitive. En ce qui concerne la condition des mesures réputées urgentes, elle pose rarement problème en pratique<sup>112</sup>.

---

<sup>106</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53 0682/001, p. 16.

<sup>107</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 25 septembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 52.

<sup>108</sup> Trib. fam. Bruxelles (126<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 105.

<sup>109</sup> À titre d'exemple, un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la demande irrecevable en raison de l'absence d'un élément nouveau dans un dossier où l'élément nouveau invoqué était une plainte déposée en juillet relative à des faits antérieurs au jugement rendu en juin et à propos desquels il y avait déjà eu des débats. Pour d'autres illustrations, voy. Bruxelles (40<sup>e</sup> ch.), 5 avril 2023, inéd., R.G. n°2021/FA/252 et Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 151.

<sup>110</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 99 ; M.-C. ELLEBOUDET, « Quelle base légale pour ma (re)fixation ? », *Act. dr. fam.*, 2022, p. 59.

<sup>111</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 96.

<sup>112</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024.

Nous renvoyons le lecteur au chapitre 1 du titre 3 pour de plus amples considérations sur l'élément nouveau et les questions qu'il pose.

## Section 2. La nullité

L'article 1253ter/7 prévoit que « ces éléments nouveaux doivent être indiqués dans les conclusions ou la demande écrite, à peine de nullité ». Cependant, étant donné que la théorie des nullités ne peut s'appliquer que si le défendeur a soulevé l'exception et qu'il a établi qu'un préjudice procédural en découle (art. 861, C. jud.), la nullité ne sera que rarement prononcée<sup>113</sup>.

Comme l'expliquent Solange Brat et Dima Karadsheh, « sauf à démontrer un grief procédural, l'absence d'indication des éléments nouveaux dans l'écrit introductif d'instance ne sera suivie d'aucune sanction mais entraînera un retard dans la mise en état de la cause, à défaut pour le défendeur d'avoir pu se positionner *ab initio* sur les éléments nouveaux invoqués »<sup>114</sup>. Il est donc préférable, en termes d'efficacité, de joindre des premières conclusions à la demande de fixation. De cette façon, le juge connaît l'objet de la demande avant l'audience d'introduction et si la demande concerne l'hébergement, l'autorité parentale ou le droit aux relations personnelles, il peut déjà se poser la question de savoir si une audition de l'enfant serait pertinente (art. 1004/1, C. jud.)<sup>115</sup>.

En pratique, la nullité est donc une sanction qui se veut discrète. Certains magistrats n'y ont d'ailleurs jamais recouru dans le cadre de la saisine permanente de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire<sup>116</sup>. La magistrate Liselotte Dedrie l'a, quant à elle, prononcée seulement une ou deux fois au cours de sa carrière de juge au tribunal de la famille d'Anvers entre 2017 et 2022<sup>117</sup>.

---

<sup>113</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 95 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 156 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 386 ; J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 96 et 97 ; Trib. fam. Liège, div. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 42.

<sup>114</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 96.

<sup>115</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>116</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

<sup>117</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

### Section 3. L'amende civile

Cette sanction est prévue au paragraphe 2 de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire et se lit comme suit : « en cas de recours inapproprié à la possibilité prévue au §1, alinéa 1, de ramener la cause devant le tribunal, le juge peut exercer la faculté qui lui est attribuée à l'article 780<sup>bis</sup> ».

L'article 780<sup>bis</sup> du Code judiciaire est libellé de la manière suivante :

« La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775.

Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le présent article n'est pas applicable en matière pénale ni en matière disciplinaire. »

Un recours au mécanisme sera considéré comme abusif lorsqu'un demandeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas utilisé ce mécanisme. Ce sera notamment le cas lorsque, de façon répétée, un demandeur revient devant le juge alors qu'il n'y a pas d'élément nouveau ou lorsque l'élément nouveau invoqué est « tellement insignifiant qu'il est évident qu'il ne saurait remettre en question la solution adoptée initialement par le juge »<sup>118</sup>.

Le recours au mécanisme pourra également être qualifié d'inapproprié si le demandeur l'emploie alors qu'il devrait recourir à un autre recours ordinaire<sup>119</sup>. Par exemple, si un défendeur défaillant recourt à la saisine permanente pour former des demandes nouvelles, il s'expose à une amende civile parce que « la saisine permanente ne doit pas être considérée comme une voie de recours déguisée »<sup>120</sup>. La réapparition du défendeur après un jugement par défaut n'est donc pas un élément nouveau qui justifie la saisine permanente. Ce dernier doit former opposition<sup>121</sup>.

---

<sup>118</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 98.

<sup>119</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 98.

<sup>120</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 86.

<sup>121</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

De même, certains justiciables mobilisent le mécanisme de la saisine permanente en raison de leur mécontentement par rapport au dernier jugement or, ces derniers devraient interjeter appel<sup>122</sup>. On constate que les justiciables, et parfois même les avocats, éprouvent des difficultés à déterminer quand il faut interjeter appel (parce que l'on conteste la décision rendue) et quand il faut recourir à la saisine permanente (parce qu'un élément nouveau est survenu)<sup>123</sup>.

Ainsi, l'amende civile permet d'éviter que les justiciables ne se ruent sur le mécanisme sans trop prendre le temps d'y réfléchir et donc de contrebalancer l'accès simplifié au mécanisme prévu par l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire (voy. *supra*)<sup>124</sup>. Il s'agit « de sanctionner toute forme de surconsommation judiciaire, qui engendre un engorgement des cours et tribunaux et qui participe à l'arriéré judiciaire »<sup>125</sup>.

Comme l'amende civile doit être prononcée dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge doit rouvrir les débats pour que les parties puissent s'expliquer à ce propos (art. 780*bis*, al. 2, C. jud.)<sup>126</sup>. Dès lors, dans un souci d'économie de procédure, on observe que les juges s'abstiennent souvent de prononcer cette amende civile<sup>127</sup>. En revanche, lorsque le magistrat fait droit à une demande de dommages et intérêts en raison d'une procédure téméraire et vexatoire, il peut statuer sur l'amende civile dans la même décision (art. 780*bis*, al. 2, C. jud.)<sup>128</sup>.

Alors que Nicolas Gendrin n'a jamais eu à sanctionner un recours abusif au mécanisme de la saisine permanente<sup>129</sup>, d'autres juges ont, quant à eux, rendu plusieurs décisions en ce sens.

Nous pouvons citer, à titre d'exemple, celle du tribunal de la famille de Bruxelles du 17 août 2015 qui sanctionne le demandeur ayant recouru au mécanisme de l'article 1253*ter*/7 en

---

<sup>122</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (127<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2020, inéd., R.G. n°19/131/A, p. 5.

<sup>123</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>124</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>125</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 98.

<sup>126</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 25 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 17 août 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 177.

<sup>127</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 98.

<sup>128</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 98 et 99.

<sup>129</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

invoquant des éléments déjà connus par la juridiction et en sachant que sa situation financière et familiale était identique à celle existant lors de la précédente procédure. Ainsi, le tribunal se prononce de la manière suivante :

« Monsieur a donc diligenté la présente procédure en parfaite connaissance de cause alors que tout homme normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, ne l'aurait pas introduite.

Il appartient au justiciable, en outre assisté d'un professionnel du droit, de veiller à ne pas recourir aux procédures judiciaires avec une légèreté coupable et de s'appuyer, à tout le moins, sur les conditions du droit qu'il invoque en justice.

L'attitude ainsi soulignée de monsieur contribue à la surcharge des cours et tribunaux et, par voie de conséquence, à l'arriéré judiciaire qu'elle implique.

En conclusion, il y a lieu de prononcer une amende civile et de condamner monsieur au paiement de celle-ci évaluée *ex aequo et bono* à 1 000 euros. »<sup>130</sup>.

---

<sup>130</sup> Trib. fam. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 17 août 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 177. Pour d'autres exemples, voy. les décisions suivantes : Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 26 et Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 25 septembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 54.

### TITRE 3. LES POINTS PROBLÉMATIQUES DU MÉCANISME DE LA SAISINE PERMANENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Dans ce troisième et dernier titre, nous aborderons les aspects du mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, susceptibles de causer des difficultés dans la pratique. Tout d'abord, le premier chapitre portera sur l'élément nouveau. Ensuite, nous traiterons de la combinaison du mécanisme de la saisine permanente avec les effets dévolutif et relatif de l'appel. Enfin, le troisième chapitre comprendra des éventuelles solutions aux problèmes soulevés dans le deuxième chapitre.

#### **CHAPITRE 1. La problématique de l'élément nouveau**

Nous commencerons ce chapitre en abordant la controverse autour de la nature de l'élément nouveau (section 1). Ensuite, nous nous poserons la question de la pertinence du caractère indépendant de la volonté comme critère d'admissibilité de l'élément nouveau (section 2) et d'une éventuelle alternative (section 3). Nous nous pencherons dans la foulée sur l'exigence de modification de l'équilibre antérieur (section 4). Sans prétendre à l'exhaustivité, nous terminerons ce chapitre par évoquer différents éléments nouveaux rencontrés dans la pratique (section 5).

##### Section 1. Controverse sur la nature de l'élément nouveau

Certains magistrats considèrent l'élément nouveau comme une condition de recevabilité de la saisine permanente<sup>131</sup>. Ainsi, Nicolas Gendrin se demande s'il existe un élément nouveau. S'il répond à cette première question par la négative, il déclarera la demande irrecevable. S'il existe un élément nouveau, il regardera la portée de cet élément nouveau. En effet, une demande peut être recevable, sans pour autant être fondée<sup>132</sup> (voy. *infra*).

---

<sup>131</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024 ; Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 243 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (127<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2020, inéd., R.G. n°19/131/A, p. 4 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 525 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 496.

<sup>132</sup> J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 126 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (127<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2020, inéd., R.G. n°19/131/A, p. 5.

D'autres magistrats considèrent, quant à eux, l'élément nouveau comme une question de fond parce qu'ils considèrent que, pour se prononcer, ils doivent dans tous les cas regarder le fond du dossier<sup>133</sup>.

Dans le cadre de ce mémoire, nous considérerons, toutefois, l'élément nouveau comme une condition de recevabilité de la saisine permanente parce que, comme nous le verrons dans la suite du chapitre, il est possible et préférable de réfléchir en différentes étapes distinctes.

## Section 2. Le caractère indépendant de la volonté ?

Certains considèrent que l'élément nouveau doit être indépendant de la volonté de celui qui l'invoque<sup>134</sup>. Peut-être est-ce un critère employé pour permettre de distinguer ce qui peut être admis comme élément et ce qui ne le peut pas ?

Toutefois, à la lecture de l'article 1253ter/7, l'on constate qu'il n'est pas requis que l'élément nouveau soit indépendant de la volonté des parties. Et, à en croire certains magistrats, si le caractère indépendant de la volonté n'a pas été ajouté dans l'article par le législateur, ce n'est pas sans raison<sup>135</sup>.

En effet, certains éléments nouveaux sont admis par des magistrats alors qu'ils sont dépendants de la volonté d'une partie. Pour des exemples de décisions allant dans ce sens, nous renvoyons le lecteur à la section 5 du présent chapitre.

En ce qui concerne la matière alimentaire en particulier, nous rappelons qu'à propos de la définition de l'élément nouveau (art. 1253ter/7, §1, al. 2, 2°, C. jud.), la proposition de loi, qui

---

<sup>133</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; Trib. fam. Anvers, div. Malines, 29 avril 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 244 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (140<sup>e</sup> ch.), 21 août 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 824.

<sup>134</sup> J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 110 ; J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 125 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 130 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 148 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2022, inéd., R.G. n°21/1012/A, p. 3 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 202 ; Trib. fam. Mons, div. Mons (27<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 914 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, inéd., R.G. n°15/1165/A, p. 5.

<sup>135</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 528.

exigeait que les circonstances nouvelles soient *indépendantes* de la volonté des parties<sup>136</sup>, a précisément été modifiée suite à l'avis du Conseil d'État<sup>137</sup> afin de permettre que des circonstances nouvelles *dépendantes* de la volonté des parties puissent être prises en compte (voy. *supra*)<sup>138</sup>. Lorsqu'une circonstance dépendante de la volonté d'une partie est invoquée, le juge se montrera particulièrement prudent lors de son appréciation. Certes, « le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluider son obligation légale »<sup>139</sup> mais ce principe doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>140</sup>. Ce droit n'est pas un blanc-seing pour celui qui l'invoque, loin de là, mais il permet d'accepter, dans certaines circonstances, comme élément nouveau, un fait créé volontairement par une partie.

En conséquence, exiger de l'élément nouveau qu'il soit indépendant de la volonté des parties ne semble pas pertinent comme critère d'admissibilité et ne devrait donc pas être considéré comme une condition implicite. De manière générale, nous pouvons retenir que celui qui se prévaut d'une circonstance nouvelle dépendante de sa volonté ne peut aggraver volontairement sa situation afin d'espérer la modification de la décision antérieure en sa faveur.

### Section 3. Quel critère ?

Il est difficile de trouver un critère qui puisse être adéquat dans toutes les situations étant donné que tout dépend du cas d'espèce et des éléments mis en balance. Alors que Dima Karadsheh nous rappelle qu'il est opportun de faire preuve de bon sens lorsque l'on apprécie l'élément nouveau<sup>141</sup>, Nicolas Gendrin propose un autre critère que le caractère indépendant de la volonté pour apprécier l'admissibilité de l'élément nouveau : le caractère objectivement justifié de l'élément nouveau, au regard des circonstances de l'espèce, y compris lorsqu'il est dépendant de la volonté d'une ou des parties<sup>142</sup>.

---

<sup>136</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001, p. 126.

<sup>137</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/006, p. 51.

<sup>138</sup> Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/013, p. 21.

<sup>139</sup> Cass., 24 avril 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 288.

<sup>140</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 83.

<sup>141</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>142</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 528.

On peut se demander ce qu'il en serait si les deux parties d'un litige s'accordaient pour considérer tel élément de fait comme un élément nouveau et que le juge considérait le contraire. Dans cette hypothèse, étant donné que la saisine permanente est une exception au dessaisissement du juge qui est d'ordre public (art. 19, al. 2, C. jud.), ce dernier devrait d'office soulever la question à l'audience<sup>143</sup>.

#### Section 4. Modification de l'équilibre antérieur

Une fois la demande déclarée recevable parce qu'un élément nouveau existe, le juge doit déterminer si l'élément nouveau en question nécessite que sa décision antérieure soit revue ou pas. Pour apprécier si la demande est fondée, il va d'abord cliquer la situation telle qu'elle était au moment de sa décision précédente et ensuite, cliquer la situation telle qu'elle est actuellement<sup>144</sup>.

Ensuite, il évaluera si l'élément nouveau a modifié la situation. L'élément nouveau est-il à ce point significatif qu'il justifie une révision de la décision antérieure ? Il faut donc que l'apparition de l'élément nouveau donne lieu à un déséquilibre par rapport à la situation précédente<sup>145</sup>. En effet, il peut arriver que plusieurs éléments nouveaux se compensent ou que l'élément nouveau soit si léger qu'il ne requiert pas que la décision antérieure soit revue.

Dans cette hypothèse, le juge déclarera la demande non fondée<sup>146</sup>. Par exemple, si l'élément nouveau est une indexation des allocations familiales mais que celle-ci n'est pas suffisamment significative, la demande de diminution de la contribution alimentaire sera déclarée non fondée<sup>147</sup>.

---

<sup>143</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 3... », *op. cit.*, p. 923. *Contra* : J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 108.

<sup>144</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024. Pour un exemple d'application de la méthodologie du juge Gendrin, voy. la décision suivante : Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 525.

<sup>145</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 85.

<sup>146</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 530 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (126<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 96.

<sup>147</sup> Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 84 ; J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 128. Pour un contre-exemple, voy. la décision suivante : Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 135.

Enfin, comme l'indique Jim Sauvage, « la charge de la preuve d'un élément nouveau apparaîtra d'autant plus importante que la saisine de la juridiction intervient à un moment proche de la dernière décision faisant autorité, sans quoi une suspicion légitime de recours détourné apparaîtra dans le chef de la juridiction »<sup>148</sup>.

## Section 5. Aperçu d'éléments nouveaux choisis

Au sein de cette section, nous tenterons d'évoquer certains éléments nouveaux fréquents et d'autres faisant l'objet de controverses. Les éléments nouveaux abordés sont classés parmi les catégories suivantes : les éléments nouveaux d'ordre professionnel (§1), ceux d'ordre procédural (§2), ceux d'ordre pénal, en particulier l'incarcération (§3), les choix personnels (§4) et enfin, l'écoulement du temps (§5).

Sans entrer davantage dans les détails et à condition d'être objectivement justifiés, nous pouvons également citer les éléments nouveaux suivants : la réorientation professionnelle<sup>149</sup>, la dégradation de la relation entre les parents rendant impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'exercice d'un droit à l'hébergement secondaire<sup>150</sup>, ainsi que la liquidation-partage<sup>151</sup>.

### *§1. Les éléments nouveaux d'ordre professionnel*

Nous aborderons d'abord brièvement l'hypothèse de la retraite anticipée (point A) et ensuite, nous verrons un cas particulier de licenciement pour faute grave (point B).

#### A. La retraite anticipée

Il s'agit d'un élément nouveau dépendant de la volonté de la personne vu qu'elle se met volontairement dans cette situation. A priori, la retraite anticipée n'est pas acceptée comme

---

<sup>148</sup> J. SAUVAGE, *ibidem*, p. 126.

<sup>149</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>150</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 57.

<sup>151</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 88.

élément nouveau mais si elle est raisonnablement justifiée<sup>152</sup>, elle va pouvoir être admise. Les magistrats interrogés ont pu confirmer que tout était une question d'appréciation<sup>153</sup>.

## B. Le licenciement pour faute grave

Le licenciement pour faute grave a pour conséquence que la personne concernée n'a pas droit au chômage pendant un certain nombre de semaines. Or, lorsque ce licenciement est contesté, cela peut poser un problème parce que l'élément nouveau ne pourrait être que temporaire. Dans un jugement du 26 avril 2017, le juge Nicolas Gendrin a statué à titre provisoire, sur la base de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire, en attendant la décision de la juridiction qui devait statuer sur ce licenciement<sup>154</sup>.

Ainsi, « la jurisprudence condamne systématiquement les demandes de réduction alimentaire formulées par des débiteurs qui font état d'une diminution de leurs facultés contributives à la suite d'un comportement fautif de leur part.

Il est utile d'évoquer à ce sujet :

- La commission et ensuite la condamnation – avec incarcération – du débiteur alimentaire pour des faits culpeux commis par lui, l'élément nouveau (la perte de tout revenu) étant ici en lien avec un fait volontaire ;
- La commission de faute(s) impliquant la perte d'un travail.

En l'espèce, la difficulté provient de la circonstance que le débiteur alimentaire conteste son licenciement devant le Conseil d'État, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer *à ce stade, de manière définitive et irrévocable*, qu'il est responsable de sa perte de revenus et donc de la chute de ses facultés contributives »<sup>155</sup>. Il n'a donc été possible pour le juge de statuer ni sur l'existence de l'élément nouveau (vu que celui-ci peut disparaître si le recours est admis devant le Conseil d'État), ni sur sa capacité à justifier une modification de la décision antérieure.

---

<sup>152</sup> Par exemple, si elle est prise pour des raisons médicales.

<sup>153</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024.

<sup>154</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024.

<sup>155</sup> Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 498 et 499.

## §2. Les éléments nouveaux d'ordre procédural

Nous évoquerons d'abord la controverse autour de l'accord des parties (point A). Nous traiterons ensuite de l'introduction de la demande en divorce (point B).

### A. L'accord des parties

Dans deux jugements du tribunal de la famille du Brabant wallon, on peut lire que « l'élément nouveau qui doit exister, pour toucher à l'autorité de la chose jugée de la décision antérieure, doit aussi être important et indépendant de la volonté des parties »<sup>156</sup>. Ce même tribunal poursuit en considérant que, comme un accord des parties est forcément dépendant de leur volonté, il n'existe pas d'élément nouveau permettant de déclarer la demande recevable<sup>157</sup>.

En revanche, le caractère indépendant de la volonté des parties n'est pas une condition implicite de l'élément nouveau, ni un critère pertinent pour en déterminer son admissibilité (*voy. supra*).

Dès lors, on observe une tendance dans la jurisprudence à admettre l'accord des parties comme élément nouveau<sup>158</sup>. Selon Dima Karadsheh, l'accord des parties est un élément nouveau. En effet, il peut y avoir des éléments nouveaux qui dépendent de la volonté des parties mais qui sont justifiés et donc admissibles<sup>159</sup>. Selon Nicolas Gendrin et Myriam de Hemptinne, l'accord des parties est un élément nouveau parce que les parties ont tout intérêt à avoir un jugement pour entériner leur accord<sup>160</sup>. Liselotte Dedrie, quant à elle, accepte également de considérer l'accord des parties comme un élément nouveau pour des raisons pragmatiques et surtout, afin de favoriser l'intérêt de l'enfant<sup>161</sup>.

Toutefois, du point de vue de la technique judiciaire, l'on peut se poser la question de savoir si cette façon d'envisager l'accord des parties reste adéquate à la lumière de l'article 17 du Code

---

<sup>156</sup> Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2022, inéd., R.G. n°21/1012/A, p. 4 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, inéd., R.G. n°15/1165/A, p. 5.

<sup>157</sup> Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2022, inéd., R.G. n°21/1012/A, p. 4 ; Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, inéd., R.G. n°15/1165/A, p. 6.

<sup>158</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2022, inéd., R.G. n°2021/4217/A, p. 4.

<sup>159</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>160</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024.

<sup>161</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

judiciaire<sup>162</sup>. En effet, celui-ci exige qu'il existe un intérêt à agir dans le chef du demandeur et donc un litige pour que sa demande soit recevable<sup>163</sup>. Par ailleurs, de façon générale, entériner les accords est le rôle que l'on reconnaît au notaire et non au magistrat.

Néanmoins, nous pensons qu'il est possible de contourner cette difficulté en considérant que, comme il existait un litige qui a enclenché la procédure à la base et que l'accord des parties est seulement survenu par la suite, il peut être acceptable que le juge entérine cet accord<sup>164</sup>.

Par ailleurs, « dès lors que les juges du fond n'ont pas l'obligation, mais seulement la faculté, de soulever d'office la fin de non-recevoir du défaut d'intérêt »<sup>165</sup>, ils pourraient s'abstenir et réaliser leur examen de la situation en tenant compte de l'accord des parties comme élément nouveau.

Enfin, cette solution a d'autant plus de sens lorsqu'on pense à être pragmatique. En effet, si l'accord des parties ne devait pas être admis comme élément nouveau, on observerait très vite des parties qui simulent un désaccord pour éviter de devoir passer devant le notaire<sup>166</sup>.

À titre d'exemple, dans une décision du 18 décembre 2014<sup>167</sup>, « le tribunal de la famille de Bruxelles a considéré que l'existence d'un accord entre parties sur la modification des modalités d'hébergement était constitutive d'un élément nouveau au sens de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire »<sup>168</sup>.

En tant qu'avocat, Quentin Fischer considère également que l'accord des parties est un élément nouveau. En effet, dans le cas contraire, les options laissées aux justiciables sont peu

---

<sup>162</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

<sup>163</sup> C. jud., art. 17, al. 1.

<sup>164</sup> Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>165</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 18 octobre 2012, *J.T.*, 2013, p. 63 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Chapitre 1. L'action en justice », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 3 : *L'action en justice – La demande et la défense*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 242.

<sup>166</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

<sup>167</sup> Trib. fam. Bruxelles (126<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 105.

<sup>168</sup> J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 126.

satisfaisantes. Réintroduire une nouvelle procédure mène les parties à devoir payer à nouveau 165€ et du point de vue du droit judiciaire, cela est difficilement justifiable étant donné que, comme nous venons de le rappeler, débiter une procédure nécessite l'existence d'un litige (art. 17, C. jud.). Une autre option est celle d'aller chez un notaire pour obtenir un titre exécutoire mais le coût n'est pas plus avantageux pour les parties. Par conséquent, si on ne permet pas que l'accord des parties soit un élément nouveau, cela pousse les justiciables à en inventer et à faire semblant d'arriver à l'audience avec des conclusions d'accord pour contourner ces obstacles. Cela entraîne des mises en scène inutiles. Selon lui, autant faire preuve de pragmatisme, surtout au vu de l'arriéré que nous connaissons aujourd'hui<sup>169</sup>.

## B. L'introduction d'une demande en divorce

Selon Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto, « la demande en divorce ne constitue pas en soi un élément nouveau qui justifierait de revoir les mesures réputées urgentes déjà tranchées par le juge »<sup>170</sup>. En revanche, elle pourrait constituer un élément nouveau « si elle modifie la situation des parties par rapport à celle [qu'] a connu[e] le juge dans le cadre de sa précédente décision définitive »<sup>171</sup>.

Louise Gendebien et François Balot considèrent, quant à eux, que « l'introduction d'une demande en divorce pourrait constituer un élément nouveau impliquant que la mesure ordonnée précédemment puisse être réexaminée et conséquemment modifiée par le tribunal statuant en référé et sur pied des articles 1253*ter*/ 4, 5 et, ici, 7, du Code judiciaire, sans attendre le prononcé du divorce et les éventuelles mesures de fond qu'il emporterait »<sup>172</sup>.

---

<sup>169</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

<sup>170</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 86 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 87 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. La procédure... », *op. cit.*, p. 122.

<sup>171</sup> S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibidem*, p. 86 ; J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 111 et 112.

<sup>172</sup> F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 497.

### §3. L'incarcération

Lorsque quelqu'un est incarcéré, il perd ses revenus. Ainsi, plusieurs détenus ont tenté, en vain, de faire valoir leur incarcération comme élément nouveau afin de modifier la décision qui les condamnait au paiement d'une contribution alimentaire<sup>173</sup>.

Dans un arrêt du 13 mars 2023, la cour d'appel de Mons a débouté un détenu qui prétendait faire revoir la décision qui le condamne à verser à la mère de son enfant une contribution alimentaire de 150€ et qui invoquait son incarcération comme élément nouveau. La cour s'est exprimée comme suit :

« S'il n'est pas requis par l'article 1253<sup>ter</sup>/7, §1, du Code judiciaire que l'élément nouveau soit indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, il ne pourrait être admis qu'un parent aggrave volontairement sa situation et excipe ensuite de cette détérioration pour faire revoir le montant de la part contributive à son avantage mais au détriment de l'intérêt de l'enfant. Il a ainsi été jugé que le débiteur alimentaire (...) doit, de manière générale, s'abstenir de poser quelque geste non objectivement justifié que ce soit (...) lorsque ce geste pourrait avoir – ou a – des conséquences préjudiciables pour le créancier alimentaire et que c'est en ce sens qu'il ne peut aggraver volontairement ou de manière inconsidérée sa situation financière, pour espérer ensuite que cette aggravation fondera sa demande de révision des aliments »<sup>174</sup>.

La cour justifie donc sa décision par le fait que la perte de revenus du détenu est la conséquence directe de son comportement fautif. En l'espèce, la mère et l'enfant ont, par ailleurs, été les victimes du détenu et en conséquence, faire droit à ses prétentions « reviendrait à les pénaliser une seconde fois alors qu'il incombe au parent fautif de pallier lui-même ses agissements pour que l'enfant n'en pâtisse pas »<sup>175</sup>.

Dans arrêt du 15 octobre 2013, la cour d'appel de Liège, quant à elle, s'est prononcée comme suit :

« Si c'est par son seul fait que le débiteur d'aliments se trouve incarcéré, il convient qu'il soit condamné, compte tenu des revenus qui seraient les siens s'il était en liberté, à participer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants »<sup>176</sup>.

---

<sup>173</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille, réalisé le 7 février 2024.

<sup>174</sup> Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 242.

<sup>175</sup> Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 243.

<sup>176</sup> Liège (16<sup>e</sup> ch.), 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 377. Voy. dans le même sens : Liège (1<sup>e</sup> ch.), 21 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1015 et J.P. Tournai, 30 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 929. Pour un contre-exemple, voy. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2023, C.21.0177.F, disponible sur juportal.be.

Il semble donc qu'invoquer son propre comportement délictueux comme élément nouveau ne soit pas admis par la jurisprudence.

Il faut toutefois distinguer les détenus incarcérés suite à une condamnation de ceux incarcérés suite à un titre de détention provisoire. En effet, les seconds n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive rendue par un juge du fond et bénéficient donc de la présomption d'innocence<sup>177</sup>.

#### §4. Les choix personnels

Le point A sera consacré aux choix personnels du ou des parents et le point B aux choix de l'enfant.

##### A. Les choix d'un parent

Il existe des choix personnels et donc dépendants de la volonté d'un parent qui sont pourtant admis par la jurisprudence comme éléments nouveaux. Il s'agit notamment du choix d'avoir un nouvel enfant et le fait de se remettre en ménage avec quelqu'un d'autre<sup>178</sup>.

En ce qui concerne un déménagement dans une autre ville ou un départ à l'étranger, il s'agit en soi d'éléments nouveaux qui impliquent qu'il faille revoir la situation, particulièrement s'agissant de l'hébergement des enfants mais pour apprécier dans quelle mesure le juge modifiera cet hébergement, il regardera les raisons de ce choix (tout en gardant à l'esprit l'intérêt de l'enfant)<sup>179</sup>. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, tout dépendra des circonstances de l'espèce et du caractère objectivement justifié de cet élément nouveau.

---

<sup>177</sup> J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 111 ; Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 243.

<sup>178</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 84 ; J. SOSSON et F. BALOT, *op. cit.*, p. 110.

<sup>179</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; V. GRELLA, « Note relative au Tribunal de la famille de Liège (div. Huy) (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021 et au Tribunal Fr. de la famille de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022 », *Act. dr. fam.*, 2022, p. 206 ; J. SOSSON et F. BALOT, *ibidem*, p. 110.

## B. Le souhait exprimé par l'enfant

Dans certains contextes, les juridictions acceptent le souhait exprimé par l'enfant comme élément nouveau. Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a jugé, dans un arrêt du 10 juillet 2020, que « le souhait exprimé par l'enfant âgé de plus de 17 ans et répété dans le cadre de son audition par le juge d'appel de rejoindre son père en Espagne pour y poursuivre sa scolarité »<sup>180</sup> est constitutif d'un élément nouveau au sens de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire.

Par ailleurs, le fait qu'un enfant majeur n'aille plus chez son père en raison de difficultés relationnelles, de sorte que l'hébergement secondaire chez ce dernier passe de 15% à 0%, a été considéré comme un élément nouveau<sup>181</sup>.

### §5. L'écoulement du temps

L'écoulement du temps peut constituer un élément nouveau, à la condition qu'il y ait eu un changement pour l'enfant. Par exemple, entre 2 et 6 ans, il y a une différence telle que l'enfant sera capable de supporter des périodes de séparation plus longues. L'arrivée de l'adolescence peut elle aussi constituer un moment charnière<sup>182</sup>.

Comme l'explique Jim Sauvage, il ne suffit pas « d'invoquer l'âge des enfants, mais encore faut-il apporter la démonstration de ce que cet âge justifie désormais de revoir ces modalités au regard de considérations plus approfondies »<sup>183</sup>.

En matière d'hébergement, sous réserve de démontrer un changement pour l'enfant, l'âge de l'enfant peut suffire à reconsidérer la situation<sup>184</sup>. À titre d'exemple, le tribunal de la famille de Bruxelles a considéré, dans un jugement du 31 octobre 2023, que si « le fait qu'un enfant grandisse n'est pas en soi un élément nouveau, le fait, pour l'enfant, de gagner en autonomie

---

<sup>180</sup> Bruxelles (40<sup>e</sup> ch.), 10 juillet 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 26. Dans le même sens, voy. Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 909 et Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 897.

<sup>181</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 135.

<sup>182</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>183</sup> J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 126 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 86.

<sup>184</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

par l'effet de l'écoulement du temps peut constituer une circonstance nouvelle susceptible de modifier la situation, ce qui autorise la réouverture du dossier »<sup>185</sup>.

Dans le même sens, une autre chambre de ce tribunal a considéré, dans un jugement du 2 mai 2023, que « le seul écoulement du temps depuis la décision précédente ne constitue pas en soi et à lui seul un élément nouveau (...). Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un conflit familial oppose des parents alors que leur enfant est très jeune, comme en l'espèce, le tribunal sera nécessairement confronté à une situation évolutive et pourra être amené à intervenir plus souvent, ce qui peut relativiser l'appréciation par le tribunal de « l'élément nouveau » lié à l'âge de l'enfant. Il n'est pas question, en effet, de pérenniser des modalités d'hébergement et de priver d'un débat judiciaire un parent qui sollicite de revoir les modalités d'hébergement d'un enfant qui a grandi depuis la dernière décision judiciaire »<sup>186</sup>.

En revanche, en matière d'aliments, l'âge seul ne suffit pas<sup>187</sup> en raison du fait que l'article 1253ter/7 du Code judiciaire exige que les parties démontrent l'existence de circonstances susceptibles de modifier *sensiblement* leur situation<sup>188</sup>.

## **CHAPITRE 2. La combinaison du mécanisme avec les effets dévolutif et relatif de l'appel**

Après avoir brièvement rappelé les fondamentaux de l'appel et certains de ses effets (section 1), nous analyserons la combinaison du mécanisme de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire avec les effets dévolutif et relatif de l'appel, ainsi que les difficultés qui peuvent être rencontrées du fait de cette combinaison devant les différentes cours d'appel (section 2).

### Section 1. Brefs rappels sur l'appel et sur ses effets dévolutif et relatif

Nous reviendrons, d'abord, sur quelques considérations à propos de l'appel en général (§1). Nous évoquerons, ensuite, son effet dévolutif (§2) et son effet relatif (§3).

---

<sup>185</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 18.

<sup>186</sup> Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 151.

<sup>187</sup> Sauf dans les cas extrêmes avec un grand écart d'âge de 2 ans à 16 ans par exemple.

<sup>188</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

## §1. L'appel

À l'exclusion de quelques maigres exceptions, les décisions rendues par le tribunal de la famille sont susceptibles d'appel. Par ailleurs, toutes les décisions qui concernent une demande évaluable en argent doivent excéder le taux du ressort de 2 500€ pour être appelables (art. 617, al. 1, C. jud.). Les décisions portant sur une demande non évaluable en argent sont toujours appelables (art. 619, C. jud.)<sup>189</sup>.

Seuls les jugements définitifs et les ordonnances rendues en référé peuvent bénéficier d'un appel immédiat (art. 1050, al. 1 ; art. 19, al. 1 ; art. 1253<sup>ter</sup>/4 ; art. 1029 ; art. 1039, C. jud.). Les jugements avant dire droit, quant à eux, ne peuvent faire l'objet que d'un appel différé et doivent donc attendre que soit formé l'appel contre le jugement définitif (art. 1050, al. 2 ; art. 19, al. 3 ; art. 1253<sup>ter</sup>/5, C. jud.), sauf si le juge autorise l'appel immédiat<sup>190</sup>.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un juge d'appel prenne une mesure provisoire. Qu'en est-il dans cette hypothèse ? L'affaire reste au niveau de la cour d'appel, ce qui peut être problématique parce que la cour va garder le dossier parfois pendant des années à cause du caractère provisoire de la mesure entreprise<sup>191</sup>. Pour pallier cette difficulté, Dima Karadsheh propose que la cour d'appel statue une seule fois lorsqu'elle accorde la mesure provisoire mais ensuite, que celle-ci renvoie le dossier en première instance pour le suivi du provisoire. Toutefois, en pratique, il faut admettre qu'on peut se demander si cette solution est adéquate. En effet, si, par exemple, le premier juge a accordé un hébergement égalitaire et que la cour d'appel a dit qu'il convient d'opter, pendant x temps, pour un hébergement chez le père un week-end sur deux, il reviendra au premier juge de revoir la situation (vu que la cour d'appel lui aura renvoyé le dossier pour qu'il s'occupe du suivi) mais, à moins d'avoir une tendance schizophrénique ou d'avoir changé d'avis, il y a beaucoup de chances qu'il se prononce rapidement en faveur d'un hébergement égalitaire puisqu'il est convaincu que c'est ce qu'il y a lieu de faire. Étant donné que cette

---

<sup>189</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 362.

<sup>190</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 126 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *ibidem*, p. 362 à 364 ; Mons (33<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 16.

<sup>191</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

solution n'est pas parfaite, on peut comprendre que certains juges décident de garder le dossier en appel pour le suivi du provisoire<sup>192</sup>.

## §2. Son effet dévolutif

L'effet dévolutif de l'appel est une règle d'ordre public<sup>193</sup>. En droit belge, nous avons un effet dévolutif élargi, par opposition à l'effet dévolutif simple qui se limite aux points déjà tranchés par le juge de première instance<sup>194</sup>. L'effet dévolutif élargi implique que, lorsqu'une décision est frappée d'appel concernant une question litigieuse, les autres questions litigieuses, soumises au premier juge mais non tranchées par ce dernier, montent également en degré d'appel (art. 1068, al. 1, C. jud.)<sup>195</sup>. Comme l'expliquent Solange Brat et Dima Karadsheh, « l'application de l'effet dévolutif élargi induit une perte d'un degré de juridiction puisque ce qui n'a pas encore été jugé – les points réservés – ne le sera qu'une seule fois et pour la première fois, par le juge d'appel »<sup>196</sup>.

L'effet dévolutif de l'appel connaît toutefois une exception dans l'hypothèse où le juge d'appel confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel. Dans ce cas, le juge d'appel doit renvoyer le dossier au premier juge (art. 1068, al. 2, C. jud.)<sup>197</sup>. Il existe, par ailleurs, une exception en matière de liquidation-partage (art. 1224/2, C. jud.)<sup>198</sup>.

---

<sup>192</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>193</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 157 et 180 ; G. DE LEVAL, « Chapitre 2. Les voies de recours ordinaires », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 2 : *Voies de recours*, titre 9 : *Les voies de recours*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 119 ; A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 426 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 201 ; Trib. fam. Liège, div. Huy (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 198 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 121.

<sup>194</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 377 ; P. SENAËVE, « Imbroglia in de familierechtbank, *T. fam.*, 2017, p. 239 ; A. DECROËS, *ibidem*, p. 425 et 426.

<sup>195</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 157 et 160 ; G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 118 ; P. SENAËVE, *ibidem*, p. 239 ; A. DECROËS, *ibidem*, p. 426 ; Cass., 31 janvier 2022, *J.T.*, 2023, p. 252 ; Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 7 février 2017, inéd., R.G. n°2016/FA/300, p. 6 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 201 ; Trib. fam. Liège, div. Huy (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 198 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 121.

<sup>196</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 158 ; G. DE LEVAL, *ibidem*, p. 118 ; A. HOC, « 3. Les pièges de l'appel », *Les pièges de la procédure civile et arbitrale*, G. Eloy (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 78 ; A. DECROËS, *ibidem*, p. 426.

<sup>197</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 378.

<sup>198</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 27 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 170 et 171.

Quant à l'articulation entre la saisine permanente et l'effet dévolutif de l'appel, la doctrine est divisée. Alors que certains auteurs estiment que la saisine permanente constitue une dérogation à l'effet dévolutif de l'appel<sup>199</sup>; d'autres considèrent que, même si l'articulation des deux mécanismes peut ne pas être évidente, l'effet dévolutif de l'appel n'en est pas pour autant une dérogation et se révèle, en conséquence, compatible avec la saisine permanente<sup>200</sup>. Cette dernière interprétation a notre préférence. En effet, selon Laura Cohen, Arnaud Hoc et Anne Jannone, la saisine permanente « existait déjà bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, qui n'a fait, en réalité, qu'en étendre le champ d'application, et ne remet donc pas en cause ni ne déroge en aucune façon aux principes jusque-là en vigueur et bien fixés en jurisprudence »<sup>201</sup>. Par ailleurs, « on ne voit pas au nom de quelle prétendue spécificité du droit familial, ou de quel texte clair et net, une telle dérogation au droit commun de la procédure serait permise au regard de l'article 2 du Code judiciaire »<sup>202</sup>.

### §3. Son effet relatif

L'effet relatif de l'appel ne concerne que les questions litigieuses tranchées par le premier juge<sup>203</sup>. Sans préjudice de l'effet dévolutif de l'appel que nous venons de mentionner et, en vertu de son effet relatif, « le juge d'appel ne sera saisi que des segments du litige attaqués par la voie de l'appel principal ou d'un éventuel appel incident, lequel permet d'étendre la saisine du juge d'appel à d'autres dispositions du jugement, non entreprises par la voie de l'appel principal »<sup>204</sup>. Autrement dit, « l'effet dévolutif ne permet pas au juge d'appel de connaître de questions tranchées par le premier juge dont les parties n'entendent pas débattre à nouveau »<sup>205</sup>.

---

<sup>199</sup> J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 136 et 137 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 495 ; Liège (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2016, R.G. n°2015/FA/644, disponible sur juportal.be, p. 5.

<sup>200</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 184 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 27 et 29 ; G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 127 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 791 ; A. HOC, *op. cit.*, p. 80 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 386 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

<sup>201</sup> L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *ibidem*, p. 382 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 28 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *ibidem*, p. 791.

<sup>202</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 28.

<sup>203</sup> A. DECROËS, *op. cit.*, p. 426 ; Cass., 31 janvier 2022, *J.T.*, 2023, p. 252 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 201.

<sup>204</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 155 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 380 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2018, inéd., R.G. n°2018/FA/621, p. 6 et 7 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, inéd., R.G. n°2017/FA/452, p. 11 ; Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 7 février 2017, inéd., R.G. n°2016/FA/300, p. 5.

<sup>205</sup> Trib. fam. Liège, div. Huy (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 198.

Si un juge d'appel se saisit d'une question litigieuse ayant fait l'objet d'une décision définitive en première instance qui n'a pas été contestée par un appel principal ou incident, il commet un excès de pouvoir<sup>206</sup>. La Cour de cassation s'est prononcée à cet égard dans un arrêt du 28 janvier 2016 : « De appelrechter die opnieuw uitspraak doet over een geschilpunt waarover de eerste rechter zijn rechtsmacht volledig had uitgeput en waarover geen hoger beroep werd ingesteld, begaat machtsoverschrijding »<sup>207</sup>.

## Section 2. La combinaison du mécanisme avec les effets dévolutif et relatif de l'appel, ainsi que les difficultés qui en découlent

La combinaison entre le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille avec les effets dévolutif et relatif de l'appel mène à se poser plusieurs questions en termes de compétence, au regard de plusieurs facteurs. En effet, en fonction du moment auquel survient l'élément nouveau et en fonction de son objet, la juridiction compétente sera différente et en partie déterminée par les effets dévolutif et relatif de l'appel. Tantôt le juge de première instance restera compétent, tantôt la cour d'appel se verra chargée du dossier. Nous tentons, dès lors, dans cette section, une systématisation des hypothèses et des éventuelles difficultés rencontrées. Les différentes hypothèses abordées se distinguent donc, tant au niveau de la temporalité de l'élément nouveau que de son objet. Nous verrons, surtout, que, outre la question de la compétence, la combinaison entre le mécanisme de l'article 1253ter/7 avec les effets dévolutif et relatif de l'appel pose d'autres difficultés et que ces effets n'impactent pas les justiciables de la même manière, en raison de la réalité du terrain qui est fort différente d'une cour d'appel à l'autre.

Nous appréhenderons, d'abord, les hypothèses pour lesquelles l'élément nouveau survient *pendant* la procédure d'appel (§1) et nous évoquerons, ensuite, l'hypothèse pour laquelle l'élément nouveau survient *après* la procédure d'appel (§2). Nous nous demanderons enfin ce qu'il en est en cas de prétention nouvelle (§3). Nous tiendrons des propos communs à toutes les cours d'appel mais nous tâcherons d'évoquer les particularités qui ont pu être récoltées dans le cadre des différents entretiens, notamment celles de la cour d'appel de Bruxelles.

---

<sup>206</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 156 ; G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 105.

<sup>207</sup> Cass., 28 janvier 2016, C.15.0321.N, disponible sur juportal.be.

§1. La saisine permanente lorsque l'élément nouveau survient **pendant** la procédure d'appel

Les hypothèses 1 et 2 ont toutes les deux un élément nouveau qui se produit pendant la procédure d'appel mais elles se distinguent en ce que l'hypothèse 1 vise la situation où l'élément nouveau concerne un point déjà tranché par le premier juge alors que l'hypothèse 2 vise la situation où l'élément nouveau concerne un point qui n'a pas été tranché par le juge de première instance. Notons que l'hypothèse 1 contient trois sous-hypothèses (points A, B et C) et que l'hypothèse 2 en contient une seule (point D).

A. Hypothèse 1a

Si l'élément nouveau concerne un point déjà tranché par le premier juge et soumis à la cour d'appel, il reviendra à la **cour d'appel** de se pencher sur l'élément nouveau<sup>208</sup>.

Dans cette hypothèse, cette dernière tiendra compte de deux périodes : celle avant la survenance de l'élément nouveau (elle statue sur l'appel formé, dans les mêmes circonstances que le premier juge) et celle à partir de l'élément nouveau<sup>209</sup>.

B. Hypothèse 1b

Si l'élément nouveau concerne un point déjà tranché par le premier juge mais non soumis à la cour d'appel, il reviendra au **premier juge** de se pencher sur l'élément nouveau en vertu de l'effet relatif de l'appel<sup>210</sup>.

En pratique, le fait qu'il faille retourner devant le même juge alors que la procédure est pendante devant la cour d'appel peut poser des difficultés.

---

<sup>208</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 91.

<sup>209</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>210</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

En effet, tout d’abord, lorsque le dossier physique est en appel, le juge de première instance, qui doit statuer sur le point affecté par l’élément nouveau, n’a pas le dossier et doit donc attendre que la procédure d’appel soit clôturée pour pouvoir traiter l’affaire<sup>211</sup>.

Or, si, à Anvers, les délais d’attente en appel sont très courts<sup>212</sup>, ce n’est pas le cas à la cour d’appel de Mons<sup>213</sup> et encore moins à celle de Bruxelles où la situation est dramatique à cause de son arriéré judiciaire particulièrement important<sup>214</sup>.

À Anvers, il faut, en moyenne, entre un et deux mois pour avoir une audience et le jugement intervient seulement 15 jours ou 1 mois après<sup>215</sup>.

À Mons, les délais d’attente en appel s’élèvent à environ 6 mois si les avocats sont rapides ou 1 an dans l’hypothèse inverse. S’il y a de vraies urgences (par exemple, une inscription scolaire), il est prévu que la chambre d’introduction de la cour d’appel de Mons traite le dossier<sup>216</sup>.

À Bruxelles, en matière d’hébergement et d’autorité parentale, la décision est généralement obtenue dans l’année. Par contre, lorsque les points soumis à la cour d’appel sont strictement financiers (notamment les pensions alimentaires et les contributions alimentaires), l’attente avant d’obtenir une audience de plaidoiries dure, dans la plupart des cas, 4 à 5 années<sup>217</sup>.

---

<sup>211</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d’une chambre de la famille de la cour d’appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 29.

<sup>212</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d’une chambre de la famille de la cour d’appel d’Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>213</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d’une chambre de la famille de la cour d’appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>214</sup> H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Retarder l’appel », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? / 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ?*, J. de Codt *et al.* (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 595. Voy., pour de plus amples considérations à cet égard, le rapport d’audit de la cour d’appel de Bruxelles : La Commission d’avis et d’enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la cour d’appel de Bruxelles », disponible sur <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>, 6 juillet 2022. Voy. également le jugement suivant du tribunal de première instance de Bruxelles : Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, p. 31, ainsi que les premières conclusions des parties demanderesse du 22 mars 2023 y afférentes.

<sup>215</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d’une chambre de la famille de la cour d’appel d’Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>216</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d’une chambre de la famille de la cour d’appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>217</sup> Entretien avec madame Stéphanie Henri-Jaspar, avocate au barreau de Bruxelles, réalisé le 22 mars 2024.

Pour les affaires qui ne sont pas urgentes, le fonctionnement de la cour d'appel de Bruxelles est plus que décourageant tant pour les justiciables que les avocats : il y a d'abord une audience d'introduction, ensuite, les avocats échangent leurs conclusions et c'est seulement après ces conclusions que les affaires intègrent une liste d'attente et que les parties peuvent espérer être fixées. Le temps écoulé entre les conclusions et l'audience de plaidoiries est tellement long que les avocats doivent souvent s'échanger à nouveau des conclusions parce que les précédentes sont devenues obsolètes. Par ailleurs, avec un tel arriéré judiciaire, il arrive qu'entre temps les enfants soient devenus majeurs, aient terminé leurs études ou soient indépendants financièrement par exemple, et donc que la décision de la cour d'appel n'offre plus aucun intérêt<sup>218</sup>.

Le fait de devoir attendre la fin de la procédure d'appel pour que le premier juge puisse statuer sur la question litigieuse touchée par l'élément nouveau sera donc plus dérangeant pour les familles à Bruxelles que pour celles rattachées à une autre cour d'appel.

Ainsi, dans un jugement du 15 décembre 2023<sup>219</sup>, opposant 30 parties demandresses à l'État belge dans une affaire qui concerne l'arriéré judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles, le tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le dommage moral de 19 parties, causé par les fautes de l'État belge consistant en l'absence de remplissage des cadres et le défaut de publication des places vacantes, entraînant une violation du droit des justiciables de voir leur dossier être traité dans un délai raisonnable. Dans son jugement, le tribunal dit notamment qu'il « résulte en effet des éléments qui précèdent que les fautes de l'État belge ont un impact négatif sur le délai d'accès à la justice du justiciable, ainsi que sur les conditions de travail des avocats »<sup>220</sup>. Dans leurs premières conclusions, les parties demandresses considèrent que « le dommage pourra être matériel et comprendra toutes les conséquences négatives sur le patrimoine du justiciable qui résultent des retards, notamment les frais et dépenses qui résultent spécifiquement de l'allongement de la procédure, (...). Souvent, cependant, il s'agira d'un

---

<sup>218</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024. Notons que, parfois, les décisions de la cour d'appel concernent des aspects financiers et que si celle-ci réforme une décision après plusieurs d'années, les sommes à restituer ou à payer peuvent être d'autant plus difficiles à assumer.

<sup>219</sup> Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, p. 31.

<sup>220</sup> Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, p. 38.

dommage moral, consistant surtout [en] la situation de stress, d'angoisse, d'inquiétude que peuvent inspirer la durée du procès et l'incertitude quant au sort du litige »<sup>221</sup>.

Toutefois, il y a lieu de nuancer cette première difficulté – à savoir le fait de devoir attendre que la procédure d'appel soit clôturée – par trois tempéraments. Tout d'abord, si le dossier est numérisé, il est possible que les deux procédures (celle de première instance et celle d'appel) soient menées en parallèle. Cela semble être le cas à Namur qui se situe dans le ressort de la cour d'appel de Liège<sup>222</sup>. Par contre, dans les ressorts de la cour d'appel de Mons et de Bruxelles, les dossiers informatisés ne sont pas encore totalement au point<sup>223</sup>. À Anvers, la numérisation dépend fort du tribunal duquel est issu le dossier<sup>224</sup>. De plus, lorsque l'affaire est fixée de longs mois, voire des années plus tard devant la cour d'appel, les juridictions envisagent parfois de renvoyer physiquement le dossier provisoirement chez le premier juge pour qu'il puisse statuer dans un délai relativement raisonnable pour les familles<sup>225</sup>. C'est notamment le cas entre le tribunal de la famille de Namur et la cour d'appel de Liège<sup>226</sup>. À Anvers, la procédure en appel est tellement efficace qu'il est assez rare de renvoyer le dossier en première instance. Les conseillers anversoïses attendent donc plutôt que la procédure d'appel soit terminée<sup>227</sup>. Enfin, il arrive souvent que les jugements précédents soient suffisants pour trancher le point affecté par l'élément nouveau, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision d'appel ou d'avoir le dossier de pièces complet. Or, les jugements sont disponibles dans les banques de données de la juridiction<sup>228</sup>.

Par ailleurs, une autre difficulté rencontrée dans le cadre de l'hypothèse 1b réside dans le fait que, parfois, le premier juge, alors qu'il est compétent pour statuer sur un point litigieux affecté

---

<sup>221</sup> Conclusions de Maître Audrey Lackner et Maître Audrey Despontin, 22 mars 2023, inéd., R.G. n°2022/5233/A, p. 120.

<sup>222</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

<sup>223</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024. Il y a donc un travail d'instruction à faire par le juge de première instance pour reconstituer le dossier (notamment la requête d'appel et les conclusions pour voir s'il n'y a pas d'appel incident sur point qui lui est soumis). Si le premier juge constate que lui sont soumises des demandes pendantes devant la cour d'appel, il devra se déclarer incompétent.

<sup>224</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>225</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>226</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

<sup>227</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>228</sup> Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

par un élément nouveau, refuse de prendre la demande de saisine permanente parce que le dossier est pendant à la cour d'appel. Certains juges de première instance préfèrent donc attendre que la cour d'appel ait statué<sup>229</sup>. Or, comme nous l'avons vu, la procédure en appel peut être longue.

Nous observons donc une certaine dualité dans le cadre de l'hypothèse 1b, avec d'un côté, la cour d'appel de Bruxelles et de l'autre, les cours d'appel restantes. En effet, la cour d'appel de Bruxelles se démarque tellement par rapport aux autres par son arriéré judiciaire, que cela mène à une appréciation complètement différente de son effet relatif, et de sa compatibilité avec la saisine permanente.

### C. Hypothèse 1c

Cette hypothèse part du même postulat que l'hypothèse précédente mais vise certaines situations encore plus particulières et compliquées. Lorsque l'élément nouveau concerne un point déjà tranché par le premier juge mais non soumis à la cour d'appel, nous avons vu qu'il revient au premier juge de statuer à nouveau sur cette question mais si le dossier est pendant à la cour d'appel pour d'autres questions litigieuses sur lesquelles la décision du premier juge risque d'avoir une influence, on peut se demander quel comportement doit adopter le premier juge : attendre ou statuer directement ?

Dima Karadsheh préconise la solution suivante : dans un premier temps, la **cour d'appel** vide sa saisine sur les points dont appel selon les circonstances telles qu'elles *étaient* au moment où le premier juge a statué ; ensuite, le **premier juge** examine la question qui fait l'objet de la saisine permanente. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande et que cela porte des conséquences sur un point tranché par la cour d'appel, il peut revoir ce point-là en tenant compte des *nouvelles circonstances* et les parties feront éventuellement appel de sa décision. De cette manière, le double degré de juridiction est préservé. Il faut donc bien faire la différence entre les périodes : le juge d'appel examine selon la période 1 comme le premier juge l'a fait alors que le premier juge statue à nouveau mais pour une période 2 (décision qui sera éventuellement à nouveau examinée par la cour d'appel pour la période 2).

---

<sup>229</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

Si les questions litigieuses sont trop imbriquées, Dima Karadsheh choisit parfois de prendre toutes les questions litigieuses, lorsque l'élément nouveau touche un point dont elle est saisie. Il faut reconnaître qu'il y a donc une certaine marge d'appréciation dans le chef de chaque magistrat parce que cette épineuse question n'est pas encadrée par le législateur<sup>230</sup>. Les conseillers de la cour d'appel d'Anvers adoptent aussi cette pratique<sup>231</sup>.

Dès lors, à Anvers, on observe que, malgré l'existence de cet effet relatif, les magistrats gardent souvent l'entière responsabilité du dossier parce que, d'une part, il est fréquent que les juges de première instance refusent de prendre l'affaire en raison de l'existence d'une procédure devant la cour d'appel (voy. *supra*) et d'autre part, la plupart du temps, les différentes questions litigieuses sont liées<sup>232</sup>.

#### D. Hypothèse 2

Si un élément nouveau survient pendant la procédure d'appel et que cet élément nouveau concerne un point soumis au premier juge mais non tranché par celui-ci, il reviendra à la **cour d'appel** de statuer pour la première fois sur ce point en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (art. 1068, al. 1, C. jud.) (voy. *supra* en ce qui concerne l'effet dévolutif).

Lorsqu'il y a plusieurs demandes dont certaines urgentes, souvent les avocats n'ont pas le temps de mettre en état toutes les demandes. Dans ce cas, le premier juge limite les débats à certaines questions et réserve à statuer pour le surplus. Si une partie interjette appel, toutes les questions n'ayant pas été tranchées par le premier juge montent en appel en raison de l'effet dévolutif.

Interjeter appel peut donc être lourd de conséquences en termes de compétence, ce qui peut surprendre les parties et parfois même certains avocats. L'effet dévolutif de l'appel étant une règle d'ordre public, le juge et les parties ne peuvent donc, a priori, pas en disposer<sup>233</sup>.

---

<sup>230</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

<sup>231</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>232</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>233</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 157 et 180 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 377 ; A. DECROËS, *op. cit.*, p. 426 ; Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 201 ; Trib. fam.

Toutefois, face à un accord procédural, si les deux parties souhaitent retourner devant le premier juge pour qu'il tranche les questions qu'il n'a pas tranchées et qui font l'objet de circonstances nouvelles, Dima Karadsheh accepte de renvoyer ces questions devant le premier juge. Les autres cours d'appel francophones suivent également cette pratique. De cette façon, cette solution permet non seulement de protéger le double degré de juridiction – bien que ce ne soit pas un principe général de droit et qu'il ne soit consacré ni par la Constitution, ni par la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>234</sup> –, mais encore de diminuer l'arriéré qui existe dans les cours d'appel notamment à cause cet effet dévolutif<sup>235</sup>.

La Cour de cassation semble ne pas interdire aux juges d'entériner de tels accords procéduraux<sup>236</sup>. En effet, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, cette dernière a considéré « qu'une partie au procès ne peut critiquer en cassation une décision sur la procédure qui a été rendue conformément à ses conclusions »<sup>237</sup>. En raison du défaut d'intérêt, elle a déclaré irrecevable « un moyen qui reprochait au juge d'appel d'avoir donné effet à un accord procédural aux termes duquel les parties renonçaient à la règle d'ordre public inscrite à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire »<sup>238</sup>. Or, « si la Cour entendait prohiber pareil accord, elle devrait nécessairement accueillir le moyen dénonçant la décision qui y a donné effet »<sup>239</sup>. Ce raisonnement peut s'appliquer par analogie à l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui est tout autant d'ordre public.

Néanmoins, certains avocats, notamment Quentin Fischer, ont plutôt tendance à préférer rester devant la cour d'appel. En effet, à Bruxelles, les délais sont tellement effrayants qu'après une telle attente, les clients ont besoin que l'affaire se termine. Les avocats souhaitent aussi éviter de repartir pour un nouveau tour en première instance et ensuite, probablement devoir revenir devant la cour d'appel (devant laquelle les délais seront toujours aussi longs). Au niveau de la

---

Liège, div. Huy (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 198 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

<sup>234</sup> A. HOC, *op. cit.*, p. 78 ; A. DECROËS, *ibidem*, p. 426.

<sup>235</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 28 et 52 ; H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 597.

<sup>236</sup> G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 119.

<sup>237</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 462 avec note J.-F. van Drooghenbroeck.

<sup>238</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 180 et 181.

<sup>239</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *op. cit.*, p. 792.

pratique, le fait de devoir mener deux procédures en parallèle est également fort lourd : il faut conclure deux fois, il faut se rendre sur place deux fois plus, parler à deux juges, etc. Renvoyer le dossier au juge de première instance alors qu'une procédure est pendante devant la cour d'appel de Bruxelles n'est donc pas forcément une solution qui séduit (voy. *infra* sur l'éventuelle suppression de l'effet dévolutif en matière familiale). Toutefois, la cour d'appel de Bruxelles est tellement engorgée, qu'il convient parfois d'opter pour une stratégie différente en redescendant en première instance pour progresser sur un pan du litige. Tout est une question d'espèce<sup>240</sup>.

Du côté néerlandophone, en revanche, les magistrats refusent de renvoyer le dossier en première instance pour les points sur lesquels le premier juge n'a pas statué et ce, malgré le fait que toutes les parties le souhaitent<sup>241</sup>. En effet, ils suivent un arrêt de la chambre néerlandophone de la Cour de cassation rendu en 2015 rappelant la règle de l'article 1068 du Code judiciaire et qui se lit comme suit :

« Krachtens artikel 1068 Gerechtelijk Wetboek maakt hoger beroep tegen een eindvonnis of tegen een vonnis alvorens recht te doen het geschil zelf aanhangig bij de rechter in hoger beroep. Deze verwijst de zaak alleen dan naar de eerste rechter, indien hij, zelfs gedeeltelijk, een in het aangevochten vonnis bevolen onderzoeksmaatregel bevestigt.

Deze regel houdt in dat door het hoger beroep in beginsel het volledig geschil met inbegrip van de punten van de vordering waarover nog niet werd geoordeeld, aan de eerste rechter wordt onttrokken en aanhangig wordt gemaakt bij de rechter in hoger beroep. De partij die hoger beroep aantekent, kan dit hoger beroep beperken, maar deze beperking kan enkel betrekking hebben op punten van de vordering waarover reeds werd geoordeeld door de eerste rechter. De punten van de vordering waarover nog niet werd geoordeeld worden krachtens het principe zelf van de verruimde devolutieve werking van het hoger beroep dat is vervat in artikel 1068 Gerechtelijk Wetboek, aanhangig gemaakt bij de rechter in hoger beroep.

(...)

Door te beslissen dat de partijen het onderdeel van de tegenvordering van de eiseres tot het verkrijgen van een onderhoudsuitkering na echtscheiding verder in staat moeten stellen voor de eerste rechter, schenden de appelrechters artikel 1068 Gerechtelijk Wetboek. Het middel is in zoverre gegrond. »<sup>242</sup>.

Patrick Senaeve, quant à lui, voit l'accord des parties dans ce contexte-là comme une application du principe dispositif, lequel ne serait pas subordonné à l'effet dévolutif élargi de

---

<sup>240</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

<sup>241</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

<sup>242</sup> Cass., 29 mai 2015, C.13.0615.N, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).

l'appel. Ainsi, il s'exprime comme suit : « Er is geen wetsbepaling voorhanden die het beschikkingsbeginsel ondergeschikt zou maken aan de leer van de verruimde devolutive werking van het hoger beroep. De partijen moeten in onderling overleg zelf de grenzen kunnen bepalen van het hoger beroep »<sup>243</sup>. En revanche, nous ne le suivons pas sur ce point de vue. En effet, il semble se référer à l'effet relatif, lequel est une application du principe dispositif en degré d'appel. Or, l'effet relatif de l'appel ne concerne que les points tranchés du litige (voy. *supra*), ce qui n'est pas le cas des points qui feraient l'objet d'un éventuel accord des parties. À notre estime, un tel accord procédural n'est autre qu'une dérogation à l'effet dévolutif élargi de l'appel, tolérée par la Cour de cassation, notamment en raison du défaut d'intérêt de celui qui se prévaudrait du caractère d'ordre public de cet effet dévolutif.

### §2. *La saisine permanente lorsque l'élément nouveau survient après que la cour d'appel a statué*

L'hypothèse 3 vise, quant à elle, la situation où la circonstance nouvelle survient une fois la procédure d'appel terminée. D'après Solange Brat et Pascale Monteiro Barreto notamment, si l'élément nouveau survient après la fin du litige en appel, l'affaire pourra retourner chez le **premier juge** en faisant opérer le mécanisme de la saisine permanente<sup>244</sup>. En effet, ce mécanisme n'existe pas devant la cour d'appel<sup>245</sup>. Dès lors, une fois que cette dernière a vidé sa saisine, le dossier redescend physiquement en première instance<sup>246</sup>.

### §3. *Qu'en est-il en cas de nouvelle prétention ?*

On peut se demander ce qu'il en est lorsqu'un justiciable a une nouvelle prétention à faire valoir en justice. Cette hypothèse se distingue des autres en ce que « l'élément nouveau » touche une nouvelle prétention qui n'a jamais été soumise au premier juge. En réalité, il n'est donc pas

---

<sup>243</sup> P. SENAËVE, « Imbroglia... », *op. cit.*, p. 239.

<sup>244</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 29 ; D. PIRE, *op. cit.*, p. 154 ; L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, *op. cit.*, p. 376 ; S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *op. cit.*, p. 91 ; A.-C. VAN GYSEL, « Chapitre V. Le jugement... », *op. cit.*, p. 133 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 281 et 282 ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2018, inéd., R.G. n°2018/FA/621, p. 7.

<sup>245</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 183 ; P. SENAËVE, « Hoofdstuk VI... », *op. cit.*, p. 321.

<sup>246</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

vraiment question d'élément nouveau mais plutôt de « circonstance de fait » faisant naître une nouvelle prétention.

Dans ce cas-là, la solution dépend de l'état de la saisine de la cour d'appel. Si la procédure d'appel est en cours au moment de la survenance de cet élément de fait donnant lieu à la nouvelle prétention, la **cour d'appel** s'en saisira. Si, en revanche, sa saisine est vidée, il conviendra de s'adresser au **juge de première instance** pour cette nouvelle demande<sup>247</sup>.

Nous attirons, toutefois, l'attention du lecteur sur le fait que cette situation sort du champ d'application du mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 du Code judiciaire étant donné que celui-ci requiert l'existence d'un élément nouveau concernant une question litigieuse ayant fait l'objet d'une décision définitive par un premier juge et donc ayant forcément déjà été soumise à ce dernier.

Enfin, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 2 pour un tableau récapitulatif reprenant les différentes hypothèses et les juridictions compétentes correspondantes (ce tableau ne reprend pas l'hypothèse du §3 puisqu'elle sort du cadre du présent mémoire).

### **CHAPITRE 3. Pistes de solutions ?**

Plusieurs difficultés ont été soulevées au cours des lignes précédentes. Dans ce chapitre, nous analyserons deux pistes de solutions pour tenter de remédier aux difficultés posées par l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre de l'hypothèse 2 (voy. *supra*). La première suggère une généralisation du mécanisme du retardement de l'appel (section 1). La seconde vise à supprimer l'effet dévolutif en matière familiale (section 2).

Sans y consacrer une section à part entière<sup>248</sup>, nous nous permettons d'évoquer la stratégie qui, pour contourner l'effet dévolutif élargi de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, consiste à « d'abord débattre devant le tribunal du chef de demande réservé, avant d'envisager un appel »<sup>249</sup>, tout en étant attentif à une éventuelle signification, laquelle obligerait à agir sans attendre.

---

<sup>247</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 209.

<sup>248</sup> En effet, il ne s'agit pas d'une réelle piste de solution impliquant un changement dans le système judiciaire belge actuel (avec une suggestion de modification du Code judiciaire) mais d'une simple stratégie.

<sup>249</sup> V. GRELLA, *op. cit.*, p. 205.

## Section 1. La généralisation du mécanisme du retardement de l'appel

Ainsi que le propose Jean-François van Drooghenbroeck, une piste de solution pourrait être celle de la généralisation du mécanisme du retardement de l'appel prévu par l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>250</sup>.

Dans le cadre d'un rapport soumis au Gouvernement, la Commission d'avis « Droit judiciaire – Procédure civile »<sup>251</sup> a proposé de rédiger l'article 1050 du Code judiciaire de la façon suivante :

« Quelles qu'en soient la nature et la portée, une décision ne peut être frappée d'appel qu'en même temps que la décision mettant fin à l'instance.  
Le juge peut toutefois, même d'office, dans sa décision ne mettant pas fin à l'instance autoriser l'appel immédiat de celle-ci, sauf si cette décision porte sur sa compétence.  
La décision qui accorde ou refuse cette décision n'est susceptible d'aucun recours »<sup>252</sup>.

Cette proposition s'inscrit dans une démarche de « revalorisation maximale de la première instance »<sup>253</sup>. Le retardement de l'appel viserait donc tous les jugements ne mettant pas fin à l'instance, c'est-à-dire pour lesquels il reste une ou plusieurs questions litigieuses à trancher<sup>254</sup>.

De cette façon, l'effet dévolutif aurait beaucoup moins d'incidence sur les procédures puisqu'il y aurait beaucoup moins de points non tranchés à « faire passer »<sup>255</sup> directement en degré d'appel. En effet, comme l'explique ledit rapport, « l'élargissement créé par l'effet dévolutif ne se produira[it] plus qu'en cas d'exercice d'un appel immédiat formé contre un jugement interlocutoire moyennant l'autorisation de son auteur »<sup>256</sup>. Cette autorisation par le premier juge

---

<sup>250</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 52 et 53 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *op. cit.*, p. 787.

<sup>251</sup> Elle a été créée par l'arrêté ministériel suivant : Arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant création d'une commission d'avis sur le droit judiciaire civil, *M. B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026.

<sup>252</sup> H. BOULARBAH *et al.*, « Commission d'avis droit judiciaire procédure civile (A.M. du 20 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026) - Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *Ius & Actores*, 2017, n°1 et 2, p. 104.

<sup>253</sup> H. BOULARBAH *et al.*, *ibidem*, p. 104.

<sup>254</sup> H. BOULARBAH *et al.*, *ibidem*, p. 104 et 105.

<sup>255</sup> « Dévolutif » est un dérivé de « dévolu », issu du verbe latin « *devolvere* », traduit en français par « faire passer à » (explication issue du site <https://www.cnrtl.fr/>).

<sup>256</sup> H. BOULARBAH *et al.*, *op. cit.*, p. 127.

de recourir à l'appel immédiat « ne devrait être accordée qu'avec grande modération, lorsqu'elle s'imposera comme la seule manière de ménager les intérêts des justiciables »<sup>257</sup>.

## Section 2. La suppression de l'effet dévolutif en matière familiale

*De lege ferenda*, Dima Karadsheh propose, quant à elle, de supprimer cet effet dévolutif en matière familiale pour se contenter de l'effet relatif. En effet, la matière familiale se caractérise par deux particularités qui la rendent difficilement compatible avec l'effet dévolutif. D'une part, cette matière comporte souvent énormément de chefs de demandes par litige, avec certaines demandes plus urgentes que d'autres. D'autre part, cette matière se distingue des autres par sa mouvance. Pour les autres matières, l'effet dévolutif n'est pas particulièrement problématique parce qu'il est rare que le premier juge réserve à statuer sur des pans entiers comme en matière familiale<sup>258</sup>.

Comme l'expliquent si justement Solange Brat et Dima Karadsheh, « sauf rares exceptions, le tribunal de la famille ne traite jamais l'ensemble des demandes qui lui sont soumises dans un seul et même jugement. La pratique montre que les demandes sont presque systématiquement « saucissonnées », et ce, au vœu même des parties qui sollicitent du juge qu'il tranche en priorité ce qui est le plus urgent »<sup>259</sup>. Parfois, il arrive que le juge ne tranche que la question du choix d'école par exemple parce qu'elle est très urgente et réserve à statuer sur tout le reste du litige (divorce, liquidation-partage, aliments, hébergement, etc.), privant ainsi la majorité du dossier d'un double degré de juridiction<sup>260</sup>.

Solange Brat et Dima Karadsheh poursuivent en précisant que « le fait que le double degré de juridiction n'est pas reconnu comme un principe général de droit et que l'appel est conçu comme une voie d'achèvement du litige ne sauraient suffire à justifier un déplacement quasi automatique du litige familial dans son intégralité au degré d'appel alors que le premier juge ne s'est prononcé que sur une partie – parfois infime – des demandes »<sup>261</sup>.

---

<sup>257</sup> H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 619.

<sup>258</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; P. SENAEVE, *op. cit.*, p. 240.

<sup>259</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 178 et 179.

<sup>260</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 179.

<sup>261</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *ibidem*, p. 179.

Si l'effet dévolutif venait à ne plus s'appliquer en matière familiale, la cour d'appel ne devrait vider sa saisine que sur les points tranchés par le premier juge et contestés par un appel principal ou incident, de manière à ce que le reste du dossier, non tranché, reste en première instance<sup>262</sup>. Le premier juge serait donc compétent non seulement pour les points tranchés par le premier juge et non soumis au juge d'appel – comme c'est déjà le cas actuellement en vertu de l'effet relatif de l'appel –, mais aussi pour tous les points non tranchés par lui. Si nous reprenons les hypothèses abordées au deuxième chapitre du présent titre, on observerait donc un glissement de l'hypothèse 2 dans les compétences du juge de première instance, limitant celles de la cour d'appel.

Dans leur ouvrage récent, Solange Brat et Dima Karadsheh proposent à cet égard d'insérer une nouvelle exception à l'effet dévolutif de l'appel et de la formuler comme suit :

« Par dérogation à l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, lorsqu'il porte sur un jugement du tribunal de la famille, prononcé dans une cause visée à l'article 1253<sup>ter</sup>/4, §2, du Code judiciaire, ne mettant pas fin à l'instance, l'appel n'opère pas d'effet dévolutif. Une fois cet appel tranché, la cause est renvoyée au premier juge »<sup>263</sup>.

Maitre Quentin Fischer a, quant à lui, une opinion plus nuancée sur la solution. En effet, il voit tant des avantages que des inconvénients à la suppression de l'effet dévolutif en matière familiale.

D'une part, du point de vue des justiciables, cette suppression permettrait d'obtenir une décision plus rapidement sur le pan qui revient en première instance parce que les délais de fixation sont nettement plus courts. D'autre part, du point de vue du système judiciaire, supprimer cet effet dévolutif en matière familiale serait une manière de désengorger la cour d'appel de Bruxelles<sup>264</sup>.

En ce qui concerne les inconvénients, la suppression de l'effet dévolutif en matière familiale risque, tout d'abord, de relancer les parties dans des procédures interminables. En effet, au lieu d'en avoir une seule en appel, elles en auront deux dans le meilleur des cas (en appel pour les

---

<sup>262</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024 ; entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

<sup>263</sup> S. BRAT et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 180.

<sup>264</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

points tranchés et soumis à la cour d'appel ainsi qu'en première instance pour les points non tranchés par le premier juge), voire trois (lorsque la décision du juge de première instance sur les points initialement non tranchés fera elle-même l'objet d'un appel)<sup>265</sup>. Si, au final, il s'agit de revenir devant la cour d'appel, on pourrait se dire qu'il convient directement de lui laisser tout le dossier.

Par ailleurs, le juge qui sera amené à statuer sur les points non encore tranchés saura que la ou les parties ont fait appel de son premier jugement. On peut se demander si, dans cette hypothèse, le juge, potentiellement heurté par la manière dont la requête d'appel a été rédigée, garderait l'objectivité requise pour trancher les points qui lui sont soumis alors que l'affaire est pendante devant la cour d'appel<sup>266</sup>.

En outre, comme soulevé précédemment, les avocats devront systématiquement mener un double travail puisque deux procédures évolueront en parallèle<sup>267</sup>.

Enfin, cette solution pose question au niveau de la synergie entre les décisions de première instance et de la cour d'appel. En effet, d'une part, il faudrait faire en sorte que la première instance ne doive pas attendre la décision d'appel pour prendre sa décision et donc pallier les problèmes de logistique abordés dans le cadre de l'hypothèse 1b (avoir un transport des dossiers physiques qui soit efficace entre les tribunaux et leur cour d'appel correspondante, ou avoir tous les dossiers numérisés). D'autre part, les questions litigieuses sont parfois trop imbriquées de sorte que traiter ces questions séparément pourra mener aux difficultés, telles que soulevées dans l'hypothèse 1c. Lorsque l'arrêt de la cour d'appel peut être impacté par le jugement ou vice-versa, l'effet dévolutif reste donc malgré tout intéressant.

Pour savoir si cette solution est souhaitable, nous pensons qu'il conviendrait d'estimer la proportion de dossiers concernés par l'imbrication des questions litigieuses. Dans l'hypothèse où la proportion de ce type de dossiers serait relativement faible et donc qu'on opterait pour cette solution, un palliatif pourrait consister à créer une exception à l'exception de sorte à réinstaurer l'effet dévolutif en cas de questions litigieuses trop dépendantes les unes des autres.

---

<sup>265</sup> Sans prendre en considération l'éventuelle procédure en cassation.

<sup>266</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

<sup>267</sup> Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

## CONCLUSION

L'objectif de cette recherche était de mettre en évidence tant les aspects positifs du mécanisme de l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire, que les problèmes qu'il peut poser dans la pratique.

Comme nous avons pu l'exposer après notre partie théorique, ce mécanisme n'est, certes, pas parfait, mais il possède des avantages non négligeables pour les justiciables.

Tout d'abord, il permet de favoriser l'accès à la justice en prévoyant un mode de saisine simplifié et en évitant aux parties de payer les droits de mise au rôle.

Par ailleurs, il offre une meilleure continuité de l'action judiciaire. En effet, bien qu'il faille composer avec la rotation au sein des juridictions, l'objectif de ce mécanisme consiste en ce que la famille puisse revenir devant le même juge en cas de circonstances nouvelles, permettant ainsi un gain de temps et une mise en confiance du justiciable.

Enfin, le mécanisme de l'article 1253*ter*/7 est doté de trois sanctions qui peuvent être mobilisées en cas d'utilisation inadéquate du mécanisme. Premièrement, l'irrecevabilité est prévue en cas de non-respect des conditions légales et est censée être soulevée d'office – le mécanisme étant une exception au principe de dessaisissement du juge qui est d'ordre public –, mais nous avons vu qu'en pratique, il arrive que l'irrecevabilité ne soit pas soulevée d'office par le juge en cas d'absence de décision définitive. Deuxièmement, la nullité est prévue si l'élément nouveau n'est pas indiqué dans les conclusions ou dans la demande écrite mais elle ne sera prononcée que si le défendeur a soulevé l'exception et qu'il a démontré qu'un préjudice procédural en découle. Troisièmement, le paragraphe 2 de l'article 1253*ter*/7 prévoit une possibilité pour le juge de prononcer une amende civile en cas de recours abusif au mécanisme. Cette dernière sanction permet donc d'éviter que les justiciables ne se ruent sur le mécanisme sans trop réfléchir au bien-fondé de leur demande.

Dans la troisième et dernière partie de ce mémoire, nous avons tenté de mettre en évidence les difficultés pratiques posées par le mécanisme de l'article 1253*ter*/7 et auxquelles sont fréquemment confrontés les praticiens.

Tout d'abord, nous avons constaté qu'il existe quelques difficultés autour de l'élément nouveau. Pour commencer, sa nature est controversée et la condition de recevabilité a emporté notre préférence, au détriment de la condition de fond. De plus, nous avons remarqué qu'il existe autant d'éléments nouveaux que de situations familiales et, sans prétendre à l'exhaustivité, nous en avons abordé une dizaine. À cet égard, nous nous sommes aperçus que le caractère indépendant de la volonté n'était pas satisfaisant comme critère pour déterminer si l'élément nouveau mobilisé était admissible ou pas et qu'il convenait donc de ne pas le considérer comme une condition implicite. Par contre, le fait que l'élément nouveau doive être objectivement justifié est une balise qui peut guider le juge lorsqu'il doit se prononcer sur son admissibilité. Le caractère nouveau d'une circonstance relève donc d'une appréciation au cas par cas. Même si certaines tendances peuvent s'observer, telles que l'admission du nouvel enfant comme circonstance nouvelle ou le refus d'admettre un comportement fautif comme élément nouveau, le magistrat doit systématiquement apprécier, au regard des circonstances de chaque espèce, si tel élément peut être qualifié de nouveau ou pas. Dans l'affirmative, la seconde partie du raisonnement requiert que le magistrat examine si cette circonstance nouvelle appelle une modification de la décision antérieure. Pour ce faire, l'apparition de l'élément nouveau doit donner lieu à un déséquilibre par rapport à la situation précédente, auquel cas la demande du justiciable sera déclarée fondée.

Ensuite, nous avons mis en lumière les différentes difficultés qui se posent lorsque le mécanisme de l'article 1253<sup>ter</sup>/7 se combine avec une procédure d'appel. Tout d'abord, savoir devant quelle juridiction il y a lieu d'adresser les circonstances nouvelles n'est pas évident. Les différentes hypothèses – sur lesquelles nous ne revenons pas – se subdivisent en fonction du moment auquel survient l'élément nouveau et en fonction de son objet. La compétence est aussi parfois déterminée par l'effet dévolutif ou l'effet relatif de l'appel. Par ailleurs, outre la question de la compétence, nous avons mis en évidence d'autres problèmes. Dans le cadre de l'hypothèse 1b, le fait qu'il faille attendre que la procédure d'appel soit clôturée pour retourner devant le premier juge peut être une source d'inquiétudes tant pour les praticiens que pour les justiciables. À cet égard, nous avons vu que, même si ce problème peut être tempéré par 3 considérations, la situation est plus compliquée à Bruxelles où l'arriéré judiciaire est conséquent et où la numérisation des dossiers n'est pas encore au point. Une solution pourrait être d'améliorer cette numérisation afin de permettre le traitement des affaires en parallèle devant la cour d'appel et devant le juge de première instance. Cette solution se révélerait, par contre, inefficace pour pallier l'autre difficulté soulevée dans le cadre de l'hypothèse 1b, à savoir le fait que certains

juges de première instance refusent de prendre le dossier en saisine permanente lorsque la procédure est pendante en appel. Dans le cadre de l'hypothèse 1c, nous avons mis en avant que lorsque les questions litigieuses – réparties entre la cour d'appel et le premier juge – sont trop imbriquées, il convient d'attendre la décision de la cour d'appel avant de statuer en première instance (avec toutes les implications qui en découlent et qui ont été abordées dans l'hypothèse 1b), mais que certains juges d'appel décident parfois de garder le dossier complet en degré d'appel. Lors de notre analyse de l'hypothèse 2, nous avons mis en exergue la difficulté ayant trait à l'effet dévolutif de l'appel. En effet, lorsque le premier juge réserve à statuer sur certains points litigieux (parfois nombreux et conséquents) et que ces points montent en appel en raison de l'effet dévolutif, on observe une perte du double degré de juridiction qui, même s'il ne constitue pas un principe général de droit, est généralement apprécié. Cet effet dévolutif a pour autre conséquence néfaste d'aggraver l'arriéré judiciaire. Malgré le caractère d'ordre public de l'effet dévolutif, certains conseillers des cours d'appel francophones ont, dès lors, admis des accords procéduraux permettant au juge de première instance d'examiner les points à propos desquels il avait réservé à statuer. Du côté néerlandophone, en revanche, les conseillers refusent de tenir compte de ce type d'accords procéduraux, faisant prévaloir un arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2015.

Lorsque les magistrats sont confrontés aux difficultés que pose le mécanisme de la saisine permanente dans la pratique, l'équilibre entre pragmatisme et respect de la loi peut être difficile à trouver. Comme le dit si justement Liselotte Dedrie, sans aller à son encontre, il faut savoir faire preuve de flexibilité<sup>268</sup>.

Dans le chapitre 3 du dernier titre, nous nous sommes penchés sur deux éventuelles solutions au problème causé par la combinaison du mécanisme de la saisine permanente avec l'effet dévolutif de l'appel. La première consiste en la généralisation du mécanisme du retardement de l'appel de sorte à diminuer l'impact que l'effet dévolutif pourrait avoir puisqu'il y aurait moins de points réservés. La seconde a pour objet la suppression de l'effet dévolutif en matière familiale de façon à insérer une nouvelle exception à l'article 1068 du Code judiciaire. Avant de préférer l'une ou l'autre, il convient toutefois d'analyser laquelle pourrait pallier au mieux les difficultés soulevées et de mesurer les conséquences qu'elles pourraient avoir sur le droit judiciaire.

---

<sup>268</sup> Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

Si l'accent a plutôt été mis sur les points problématiques du mécanisme – en effet, c'est en cernant correctement les difficultés que l'amélioration peut être efficace –, il n'en demeure pas moins que le mécanisme de l'article 1253*ter*/7 du Code judiciaire revêt un intérêt pour les parties et garde tout son sens notamment au vu de la mouvance des situations familiales.

En conclusion, bien qu'il y ait des points à améliorer dans sa mise en œuvre, le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille est un mécanisme utile qui doit subsister<sup>269</sup>.

---

<sup>269</sup> Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

## ANNEXE 1

1.1. Entretien avec madame Dima Karadsheh, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Mons, réalisé le 6 février 2024.

1.2. Entretien avec monsieur Nicolas Gendrin, juge au tribunal de la famille de Namur, réalisé le 7 février 2024.

1.3. Entretien avec monsieur Quentin Fischer, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'ULB, réalisé le 14 février 2024.

1.4. Entretien avec un juge de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, réalisé le 20 février 2024.

1.5. Entretien avec madame Myriam de Hemptinne, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel de Bruxelles, en mission d'intérêt général comme juge de réseau pour la coopération judiciaire, réalisé le 21 février 2024.

1.6. Entretien avec madame Liselotte Dedrie, conseillère au sein d'une chambre de la famille de la cour d'appel d'Anvers, réalisé le 6 mars 2024.

1.7. Entretien avec madame Stéphanie Henri-Jaspar, avocate au barreau de Bruxelles, réalisé le 22 mars 2024.

## ANNEXE 2

Tableau récapitulatif reprenant les différentes hypothèses et les juridictions compétentes :

	L'élément nouveau survient-il pendant ou après la procédure d'appel ?	L'élément nouveau concerne-t-il un point tranché par le 1 <sup>er</sup> juge ?	Le point concerné par l'élément nouveau est-il soumis à la C.A. ?	Juridiction compétente
Hypothèse 1a	Pendant	OUI	OUI	<b>C.A.</b>
Hypothèse 1b	Pendant	OUI	NON	<b>Premier juge</b>
Hypothèse 1c	Pendant	OUI	NON	D'abord, <b>C.A.</b> pour le(s) point(s) dont appel. Ensuite, <b>premier juge</b> pour le(s) point(s) concerné par la S.P. Mais parfois la <b>C.A.</b> prend tout le dossier car questions trop imbriquées.
Hypothèse 2	Pendant	NON	X	<b>C.A.</b>
Hypothèse 3	Après	X	X	<b>Premier juge</b>

Légende :

C.A. = cour d'appel

X = non pertinent

S.P. = saisine permanente

## BIBLIOGRAPHIE<sup>270</sup>

### Législation

Ancien C. civ., ancien art. 387*bis*, al. 4.

C. jud., art. 2, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 28, 617, 619, 861, 735, 780*bis*, 1004/1, 1050, 1068, 1253*ter*/4, 1253*ter*/5, 1253*ter*/7 et ancien art. 1280.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

C. civ., art. 8.7.

Arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant création d'une commission d'avis sur le droit judiciaire civil, *M. B.*, 27 octobre 2016.

Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/001.

Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/006.

Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0682/013.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, disponible sur [hcch.net](http://hcch.net).

Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L7, 10 janvier 2009.

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019.

---

<sup>270</sup> Réalisée sur la base de N. Bernard (dir.), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2017.

## Doctrine

BALOT, F. et GENDEBIEN, L., « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 469 à 499.

BOULARBAH, H., DECONINCK, B., Taelman, P. et VAN DROOGHENBROECK, J., « Commission d'avis droit judiciaire procédure civile (A.M. du 20 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72.026) - Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *Ius & Actores*, 2017, n°1 et 2, p. 59 à 135.

BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Retarder l'appel », *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? / 50 jaar Gerechtelijk Wetboek. Wat nu ?*, J. de Codt, B. Deconinck, D. Thijs et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 595 à 624.

BRAT, S. et KARADSHEH, D., *Immersion dans le droit judiciaire familial. Questions choisies et réponses concrètes*, Limal, Anthemis, 2023.

BRAT, S. et MONTEIRO BARRETO, P., « Le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille », *Act. dr. fam.*, 2017, p. 78 à 92.

COHEN, L., HOC, A. et JANNONE, A., « Chapitre VI. L'appel des décisions du tribunal de la famille », *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, J. Sosson et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 361 à 390.

DECROËS, A., « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425 et 426.

DE LEVAL, G. et BOULARBAH, H., « Chapitre 1. L'action en justice », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 3 : *L'action en justice – La demande et la défense*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 235 à 281.

DE LEVAL, G. et BOULARBAH, H., « Chapitre 3. Le dessaisissement », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : *Le jugement*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 923 à 943.

DE LEVAL, G. et BOULARBAH, H., « Chapitre 6. L'autorité de la chose jugée », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : *Le jugement*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 957 à 983.

DE LEVAL, G., « Chapitre 2. Les voies de recours ordinaires », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 2 : *Voies de recours*, titre 9 : *Les voies de recours*, G. de Leval (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 94 à 129.

ELLEBOUDT, M.-C., « Quelle base légale pour ma (re)fixation ? », *Act. dr. fam.*, 2022, p. 56 à 60.

GRELLA, V., « Note relative au Tribunal de la famille de Liège (div. Huy) (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021 et au Tribunal Fr. de la famille de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022 », *Act. dr. fam.*, 2022, p. 205 et 206.

HOC, A., « 3. Les pièges de l'appel », *Les pièges de la procédure civile et arbitrale*, G. Eloy (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 77 à 92.

MOUGENOT, D., « La saisine permanente », *Rép. not. (f. mob.)*, titre XIII : *La procédure notariale*, livre 0 : *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 197, n<sup>o</sup> 235.

PIRE, D., « 4. Le tribunal de la famille – Aspects de droit judiciaire privé », *Actualités de droit de la famille*, D. Pire (dir.), Liège, Anthemis, 2020, p. 101 à 173.

SAUVAGE, J., « Le tribunal de la famille à l'épreuve de sa pratique – Chronique de jurisprudence », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, T. Van Halteren (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 105 à 143.

SAUVAGE, J. et SCHYNS, I., « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, N. Gallus (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 83 à 127.

SENAEVE, P., « De blijvende saisine in de praktijk van de familierechtbank », *T. fam.*, 2021, p. 60 à 72.

SENAEVE, P., « Hoofdstuk VI. De blijvende saisine van de familierechtbank », *Handboek familieprocesrecht*, P. Senaeve (dir.), Malines, Wolters Kluwer, 2020, p. 301 à 340.

SENAEVE, P., « Imbroglia in de familierechtbank », *T. fam.*, 2017, p. 238 à 240.

SOSSON, J. et BALOT, F., « Chapitre II. Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, J. Sosson et J.-F. van Drooghenbroeck (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 61 à 115.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Le contentieux familial, ce droit si commun », *Individu, Famille et Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. Dandoy, J. Sosson, F. Tainmont et G. Willems (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 11 à 55.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et BALOT, F., « L'effet positif de la chose jugée », *J.T.*, 2009, p. 297 à 300.

VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et HOC, A., « L'appel en hoche-pot (pourri) », *J.T.*, 2019, p. 777 à 793.

VAN GYSEL, A.-C., « Chapitre V. La procédure devant le Tribunal de la Famille », *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, A.-C. Van Gysel et E. Diskeuve (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81 à 152.

VAN GYSEL, A.-C., « Chapitre V. Le jugement et son exécution », *Le contentieux familial. Le Tribunal de la Famille et le Juge de paix*, A.-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 127 à 139.

## Jurisprudence

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2023, C.21.0177.F, disponible sur juportal.be.

Cass., 31 janvier 2022, *J.T.*, 2023, p. 252.

Cass., 28 janvier 2016, C.15.0321.N, disponible sur juportal.be.

Cass., 29 mai 2015, C.13.0615.N, disponible sur juportal.be.

Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2012, *J.T.*, 2013, p. 62.

Cass., 1<sup>er</sup> mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 462, obs. J.-F. van Drooghenbroeck.

Cass., 24 avril 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 288.

Mons (34<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2023, *For. fam.*, 2023, liv. 2-3, p. 239.

Bruxelles (40<sup>e</sup> ch.), 5 avril 2023, inéd., R.G. n°2021/FA/252.

Bruxelles (40<sup>e</sup> ch.), 10 juillet 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 26.

Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 25 février 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 253.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 281.

Mons (33<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 14.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2018, inéd., R.G. n°2018/FA/621.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, inéd., R.G. n°2017/FA/452.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 907.

Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 7 février 2017, inéd., R.G. n°2016/FA/300.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 29 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 56.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 22 juillet 2016, inéd., R.G. n°2014/JR/146.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 31 mai 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 891.

Liège (1<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2016, R.G. n°2015/FA/644, disponible sur juportal.be.

Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 16 novembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 199.

Liège (16<sup>e</sup> ch.), 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375.

Liège (1<sup>e</sup> ch.), 21 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1015.

Civ. fr. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 2023, *J.D.J.*, 2023, p. 31.

Trib. fam. fr. Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 18.

Trib. fam. fr. Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2024, p. 150.

Trib. fam. fr. Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2022, inéd., R.G. n°2021/4217/A.

Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2022, inéd., R.G. n°21/1012/A.

Trib. fam. fr. Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 7 juillet 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 199.

Trib. fam. Hainaut, div. Mons (27<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 912.

Trib. fam. Brabant wallon (21<sup>e</sup> ch.), 2 mai 2022, inéd., R.G. n°15/1165/A.

Trib. fam. Liège, div. Huy (7<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2021, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 197.

Trib. fam. Anvers, div. Malines, 29 avril 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 244.

Trib. fam. fr. Bruxelles (140<sup>e</sup> ch.), 21 août 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 822.

Trib. fam. fr. Bruxelles (127<sup>e</sup> ch.), 16 juillet 2020, inéd., R.G. n°19/131/A.

Trib. fam. fr. Bruxelles (128 e ch.), 29 novembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2021, p. 21.

Trib. fam. fr. Bruxelles (128 e ch.), 25 septembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 50.

Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 18 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 522.

Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 118.

Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2019, p. 119.

Trib. fam. fr. Bruxelles (128 e ch.), 7 juin 2018, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 133.

Trib. fam. Liège, div. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 40.

Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 494.

Trib. fam. fr. Bruxelles (126<sup>e</sup> ch.), 30 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 95.

Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 915.

Trib. fam. fr. Bruxelles (128<sup>e</sup> ch.), 17 août 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 177.

Trib. fam. fr. Bruxelles (126<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 99.

J.P. Tournai, 30 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 929.

## Divers

Conclusions de Maitre Audrey Lackner et Maitre Audrey Despontin, 22 mars 2023, inéd., R.G. n°2022/5233/A.

La Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la cour d'appel de Bruxelles », disponible sur <https://csj.be/fr/publications/2022/cour-dappel-bruxelles>, 6 juillet 2022.

Site internet du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : <https://www.cnrtl.fr/>.

